



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°41-2016-10-011

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDCSPP

- 41-2016-10-13-003 - Arrêté portant modification de la liste des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (2 pages) Page 6
- 41-2016-10-12-001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Anne GRUEL (2 pages) Page 9
- 41-2016-10-11-006 - KM_364e-20161012113848 (2 pages) Page 12

DDCSPP - Service sports

- 41-2016-10-13-001 - Arrêté d'homologation enceinte sportive recevant du public (2 pages) Page 15

DDFiP

- 41-2016-10-07-004 - DDFiP 41 : Arrêté travaux remaniement du cadastre sur Ouchamps (1 page) Page 18
- 41-2016-09-01-019 - DDFiP 41 : Délégation générale de signature du trésorier de Mer au profit des agents en poste à la trésorerie au 01 09 2016 (6 pages) Page 20
- 41-2016-10-07-003 - DDFiP 41 : Arrêté travaux remaniement du cadastre sur Noyers sur Cher et Saint-Romain sur Cher (1 page) Page 27

DDT

- 41-2016-10-05-001 - Arrêté de résiliation de la convention n° 41/3/061991/80415/057 APL2B conclue entre l'État et la Commune de Seillac (1 page) Page 29
- 41-2016-10-10-016 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques sur le territoire des communes membres du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents (4 pages) Page 31

DDT 41

- 41-2016-10-13-002 - Arrêté A85 pour travaux de traitement de chaussée et préparation au doublement des viaducs du Cher (4 pages) Page 36
- 41-2016-10-03-009 - Arrêté modificatif fixant le plan de chasse petit gibier 2016-2017 pour le département de Loir-et-Cher (4 pages) Page 41
- 41-2016-09-30-009 - Arrêté préfectoral fixant les surfaces minimales d'assujettissement pour le département du Loir-et-Cher (2 pages) Page 46
- 41-2016-10-03-004 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (2 pages) Page 49
- 41-2016-10-03-007 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Julien BOULAY (3 pages) Page 52
- 41-2016-10-03-006 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Mickaël HOUDOUIN (2 pages) Page 56
- 41-2016-10-10-009 - Arrêté préfectoral d'attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique de la salle des associations à Seur (3 pages) Page 59
- 41-2016-10-10-010 - Arrêté préfectoral d'attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique des salles de classe et de jeux à l'école M. Leclert à Romorantin-Lanthenay (4 pages) Page 63

41-2016-10-10-011 - Arrêté préfectoral d'attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique du restaurant scolaire à Sassay (3 pages)	Page 68
DIRECCTE	
41-2016-09-30-006 - decla bourdu (2 pages)	Page 72
41-2016-09-29-026 - decla ravineau (2 pages)	Page 75
PREF 41	
41-2016-10-10-008 - AR ccda modificatif n° 1 (2 pages)	Page 78
41-2016-10-04-003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle intégrale de Châtillon-sur-Cher des 27 novembre et 04 décembre 2016 (4 pages)	Page 81
41-2016-09-30-008 - Arrêté d'autorisation Méthabraye - Savigny-sur-Braye. (36 pages)	Page 86
41-2016-10-07-002 - ARRETE FNADT FONCTIONNEMENT MSAP MONDOUBLEAU (2 pages)	Page 123
41-2016-10-06-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 29 septembre 2016 sur l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois (2 pages)	Page 126
41-2016-09-30-007 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique Fonds de dotation BLUES PRESERVATION ET PROJECT (2 pages)	Page 129
41-2016-10-03-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'ASSOCIATION CULTUELLE MAROCAINE située 10 rue de la Mare 41000 BLOIS (3 pages)	Page 132
41-2016-09-30-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de THENAY (3 pages)	Page 136
41-2016-09-30-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS situé rue Bernard Palissy 41350 VINEUIL (3 pages)	Page 140
41-2016-09-30-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BELLE ET ZEN situé Zone Commerciale la Pierre Levée 41100 VENDÔME (3 pages)	Page 144
41-2016-09-30-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP Paribas situé rue de Lamotte - Domaine des Hauts de Bruyères 41600 CHAUMONT SUR THARONNE (3 pages)	Page 148
41-2016-09-30-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CL PAPETERIE situé 198 rue de la Fédération 41350 SAINT GERVAIS LA FORET (3 pages)	Page 152
41-2016-09-30-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 7 rue du Général Giraud 41300 SALBRIS (3 pages)	Page 156
41-2016-09-30-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BRICO-MONTRICHARD - Mr BRICOLAGE situé 2 rond-point Montparnasse 41400 FAVEROLLES SUR CHER (3 pages)	Page 160

41-2016-09-30-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS JERDE - SUPER U situé la Brigaudière 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE (3 pages)	Page 164
41-2016-09-30-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SOLENE MAROQUINERIE situé 102 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL (3 pages)	Page 168
41-2016-09-30-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement STATION AVIA - SARL SOGE-CA situé rue Édouard Branly 41000 BLOIS (3 pages)	Page 172
41-2016-09-30-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE LE NARVAL situé 1 rue de Blois 41140 NOYERS SUR CHER (3 pages)	Page 176
41-2016-09-30-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ADM PERFORMANCE situé 36 rue du Val Fleuri 41350 SAINT GERVAIS LA FORET (3 pages)	Page 180
41-2016-09-30-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la RD 174 - pont Charles de Gaulle 41000 BLOIS (3 pages)	Page 184
41-2016-10-10-002 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (4 pages)	Page 188
41-2016-10-10-003 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (4 pages)	Page 193
41-2016-10-10-007 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (5 pages)	Page 198
41-2016-10-10-006 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (4 pages)	Page 204
41-2016-10-10-001 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de secours dans les ERP et IGH (5 pages)	Page 209
41-2016-10-10-005 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes (3 pages)	Page 215
41-2016-10-10-004 - Arrêté portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de Vendôme contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (4 pages)	Page 219
41-2016-10-03-008 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Jean-Claude BADENIER, ancien maire de Soings-en_Sologne (1 page)	Page 224
41-2016-10-11-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la création de la commune nouvelle "Valencisse", à compter du 1er janvier 2017. (2 pages)	Page 226

41-2016-10-07-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la SARL BOUVIER-GOURY à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (2 pages)	Page 229
41-2016-09-30-016 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP Paribas situé 18 rue du Général de Gaulle 41100 VENDOME (2 pages)	Page 232
41-2016-09-30-024 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein des 10 cars scolaires du Conseil Départemental de Loir et Cher 41000 BLOIS (2 pages)	Page 235
41-2016-09-30-019 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire du Vendômois Rural (2 pages)	Page 238
41-2016-10-03-010 - arrêté portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de La Ville-aux-Clercs (4 pages)	Page 241
41-2016-09-30-018 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL P CHEVALLIER situé 10 place de l'Église OUZOUER LE MARCHE 41240 BEAUCE LA ROMAINE (2 pages)	Page 246
41-2016-09-30-023 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BLOIS GESTION - IBIS BUDGET situé 4 rue Jean Moulin 41000 BLOIS (2 pages)	Page 249
41-2016-10-11-001 - Arrêté rapportant l'arrêté du 12 septembre 2016 prononçant la dissolution du syndicat à vocation scolaire de Molineuf (1 page)	Page 252
41-2016-10-03-003 - Aut Courir à perte de vue (14 pages)	Page 254
41-2016-10-04-001 - Aut Trail de la forêt de Russy (11 pages)	Page 269
41-2016-10-10-014 - fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie (2 pages)	Page 281
41-2016-10-10-013 - fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif de hayes-Ternay (2 pages)	Page 284
41-2016-10-10-015 - fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun-Rocé (2 pages)	Page 287
41-2016-10-10-012 - fin de l'exercice des compétences su syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon-le Temple (2 pages)	Page 290
41-2016-10-03-001 - L_ASCOT arrêté dérodation (2 pages)	Page 293
41-2016-10-03-002 - Pub Damien à Vendôme (2 pages)	Page 296
PREFECTURE - BCL	
41-2016-10-07-005 - arrêté Saint-Ouen (4 pages)	Page 299
41-2016-10-07-006 - arrêté sivos Pezou (2 pages)	Page 304
41-2016-10-07-007 - arrêté Villerbon (3 pages)	Page 307
sous préfecture de Vendôme	
41-2016-10-12-002 - Arrêté portant modification des articles 2 et 10 des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé-Fortan (6 pages)	Page 311
41-2016-10-06-001 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Gentlemen des Frères Feillu" - samedi 15 octobre 2016 à LIGNIERES (11 pages)	Page 318

DDCSPP

41-2016-10-13-003

Arrêté portant modification de la liste des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations*

N° 41-2016-

Arrêté du 13 octobre 2016 portant modification de la liste des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014-190-0005 du 9 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2014-339-0010 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 nommant Madame Marie-Line Pujazon, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, à compter du 13 juin 2016

Vu l'arrêté du 8 juillet 2016 affectant Madame Agnès Weck à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en qualité de secrétaire générale

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

- 2 / 2 -

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-006-0031 du 24 juin 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher est modifié comme suit :

« Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

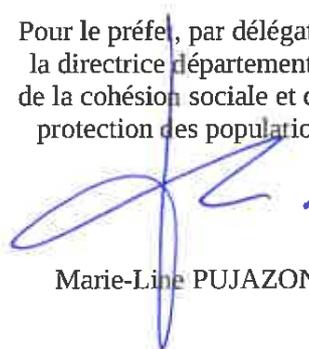
- Mme Marie-Line PUJAZON, directrice départementale, présidente ;
- Mme Agnès WECK, secrétaire générale. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 13 octobre 2016.

Pour le préfet, par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Marie-Line PUJAZON

DDCSPP

41-2016-10-12-001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Anne GRUEL

Habilitation sanitaire



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-10-12-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne GRUEL

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-010 du 12 septembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2016 par Madame Anne GRUEL née le 11 juin 1988 à TOURS (37) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire du Vivier – 26 avenue d'Orléans – 41600 LAMOTTE-BEUVRON ;

Considérant que Madame Anne GRUEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne GRUEL, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Vivier – 26 avenue d'Orléans – 41600 LAMOTTE-BEUVRON.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Anne GRUEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Madame Anne GRUEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

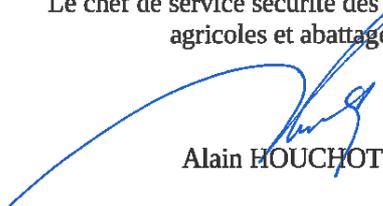
Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef de service sécurité des productions
agricoles et abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-10-11-006

KM_364e-20161012113848

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. FLON Christophe à Saint-Gervais-la-Forêt)*

PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

N°

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-007.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 3 tortues d'Hermann déposée le 7 octobre 2016 par M. Christophe FLON domicilié 11 rue Paul Berthereau à SAINT GERVAIS LA FORET 41350 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Christophe FLON est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 11 rue Paul Berthereau à SAINT GERVAIS LA FORET 41350, en plus de 3 spécimens de l'espèce « **Testudo graeca** » (tortue grecque) autorisés par arrêté préfectoral n° 2007-226-10 du 14 août 2007 :

- 3 nouvelles tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés de l'espèce « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale) ou « **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale),

soit 6 tortues du genre « Testudo », effectif maximum autorisé pour cette espèce au sein d'un élevage d'agrément.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 11 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir




- Pascal MARTEAU

DDCSPP - Service sports

41-2016-10-13-001

Arrêté d'homologation enceinte sportive recevant du public

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral N° _____ du _____
portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code du sport, notamment les articles L.312.5 et suivants, et R.312.2 et suivants ;
Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1 juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-049-0016 du 18 février 2011 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation ;
Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive complexe Saint Georges Salle A, sise à Blois, présentée par le Maire de Blois, notamment en raison de l'installation de trois tribunes mobiles pour l'organisation des matchs de la section basket de l'Abeille des Aydes pour la saison 2016-2017, dans l'attente de l'achèvement des travaux de la salle du Jeu de Paume située à Blois ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives siégeant le 8 septembre 2016 ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée complexe sportif Saint Georges, salle A, située rue de la taille aux moines à Blois est homologuée.

Article 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 1187 personnes.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs (places assises et debout) est fixé à 1117 personnes.

Article 4 : L'effectif maximal des spectateurs en tribune (places assises) est fixé à 901 personnes dont 303 personnes en tribune fixe, 204 personnes en tribune mobile n° 1, 212 personnes en tribune mobile n° 2 et 182 personnes en tribune mobile n° 3.

Article 5 : L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune (dans le promenoir) est fixé à 216 personnes.

Article 6 : En ce qui concerne les tribunes mobiles, les prescriptions suivantes devront être réalisées :

- fixer entre elles et à chaque tribune, les chaises de la première rangée,
- vérifier, après chaque match, l'absence de jeu au niveau des vérins et le noter sur le registre d'homologation,
- surveiller l'évolution potentielle de fissures au niveau de l'appui de la poutre dans les vestiaires 5 et 7.

Article 7 : Un avis d'homologation devra être affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire.

Article 8 : Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 : Toute modification dans l'enceinte sportive ayant une incidence directe sur la sécurité nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur du Cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. les membres de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives
- M. le Président de l'ADA Blois basket
- M. le Maire de Blois.

Fait à Blois, le 13/10/2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

DDFiP

41-2016-10-07-004

DDFiP 41 : Arrêté travaux remaniement du cadastre sur
Ouchamps

DDFiP 41 : Arrêté travaux remaniement du cadastre sur Ouchamps



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de OUCHAMPS.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre débuteront à partir du 1^{er} décembre 2016 sur la Commune de **OUCHAMPS**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **OUCHAMPS**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **OUCHAMPS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

DDFiP

41-2016-09-01-019

DDFiP 41 : Délégation générale de signature du trésorier
de Mer au profit des agents en poste à la trésorerie au 01
09 2016

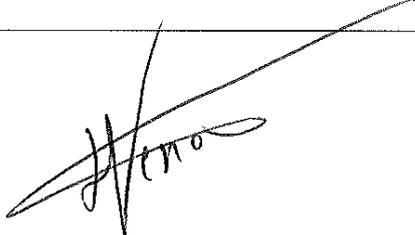
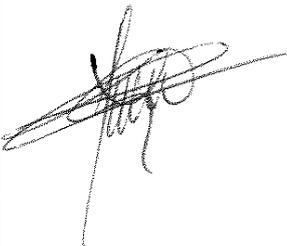
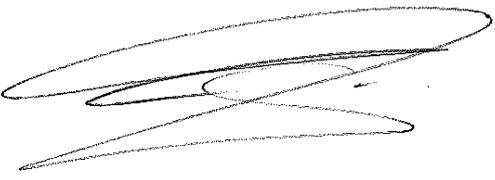
*DDFiP 41 : Délégation générale de signature du trésorier de Mer au profit des agents en poste à
la trésorerie au 01 09 2016*

Mer, le 1^{er} septembre 2016

Centre des Finances Publiques de Mer
48 avenue Maunoury
41500 MER
Tél.: 02-54-81-41-10
Fax: 02-54-81-08-39

I – DELEGATIONS GENERALES

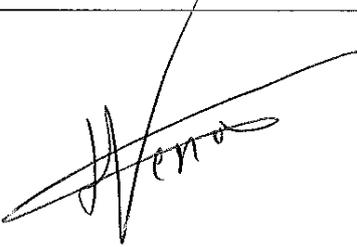
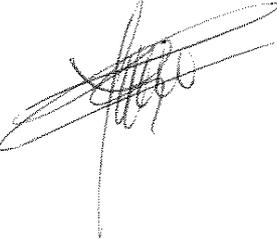
Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">LV</p>	<p>Mme Laurence VENOT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
 <p style="text-align: right;">DB</p>	<p>M. David BARAT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même et de Mme VENOT, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>
 <p style="text-align: right;">LL</p>	<p>Mme Lorelei LAFOSSE, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mme VENOT et de M. BARAT sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>
 <p style="text-align: right;">MS</p>	<p>Mme Maud SILLY, Agent d'Administration Principale des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mme VENOT, de M. BARAT et de Mme LAFOSSE sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>

II – DELEGATIONS SPECIALES

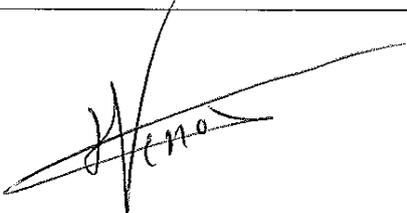
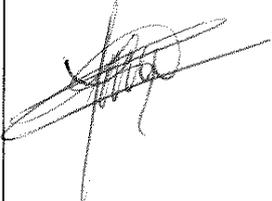
A- CAISSE – COURRIER

Signatures et paraphes

 BD	<p>M. David BARAT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 LV	<p>Mme Laurence VENOT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 LL	<p>Mme Lorelei LAFOSSE, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 MS	<p>Mme Maud SILLY, Agent d'Administration Principale des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 MM	<p>M. Maxime MALIGORNE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

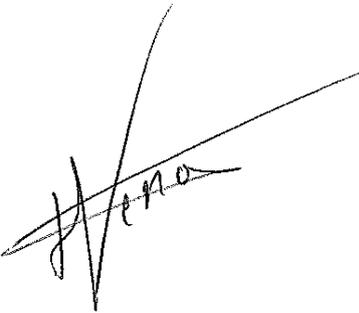
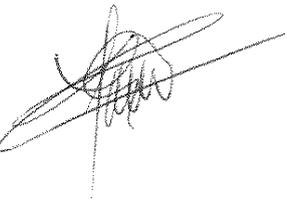
B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">BD</p>	<p>M. David BARAT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">LV</p>	<p>Mme Laurence VENOT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">LL</p>	<p>Mme Lorelei LAFOSSE, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">NS</p>	<p>Mme Maud SILLY, Agent d'Administration Principale des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes) - de signer le P11

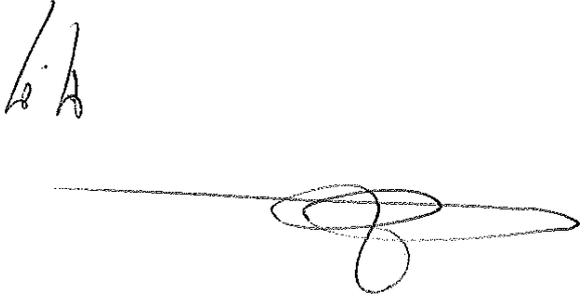
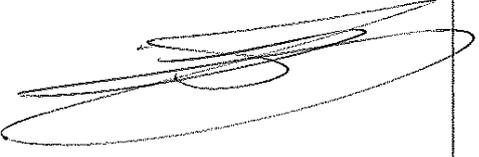
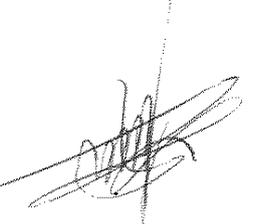
C – RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Signatures et paraphes

 LV	<p>Mme Laurence VENOT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000 € et de 6 mois de délais- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 500 €- de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 5000 € : commandements, saisies- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD jusqu'au seuil de 5000 €- de signer les lettres de rappel- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 LL	<p>Mme Lorelei LAFOSSE, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000 € et de 6 mois de délais- de signer les demandes de renseignements- de signer les lettres de rappel- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 BD.	<p>M. David BARAT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les lettres chèques sur le Trésor

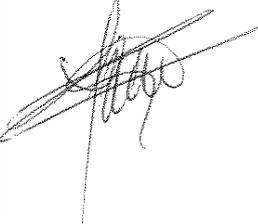
D - RECouvreMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

<p>M. Maxime MALIGORNE, Agent d'Administration Principale des Finances Publiques stagiaire à la Trésorerie de Mer Regoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 1500 € et de 3 mois de délais - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 150 € 	
<p>Mme Maud SALLY, Agent d'Administration Principale des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Regoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € et de 3 mois de délais - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 € - de signer les lettres de rappel - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception 	<p>50</p> 
<p>Mme Lorelei LAFOSSE, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Regoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000 € et de 6 mois de délais - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 € - de signer les actes de poursuites : commandements, OTD intérieurs à 5000 euros - de signer les lettres de rappel - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception 	<p>77</p> 
<p>M. David BARAT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Regoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000 € et de 6 mois de délais - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 € - de signer les actes de poursuites : commandements, OTD intérieurs à 5000 euros - de signer les lettres de rappel - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception 	<p>80</p> 

E – COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">B.D.</p>	<p>M. David BARAT, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires, hébergés ...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
 <p style="text-align: right;">L</p>	<p>Mme Lorelei LAFOSSE, Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires, hébergés ...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
 <p style="text-align: right;">M.S</p>	<p>Mme Maud SILLY, Agent d'Administration Principale des Finances Publiques à la Trésorerie de Mer Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les rejets de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de titres, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,



Théodore NDARATA

DDFiP

41-2016-10-07-003

DDFiP 41 :Arrêté travaux remaniement du cadastre sur
Noyers sur Cher et Saint-Romain sur Cher

*DDFiP 41 :Arrêté travaux remaniement du cadastre sur Noyers sur Cher et Saint-Romain sur
Cher*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur les Communes de NOYERS SUR CHER et de SAINT ROMAIN SUR CHER.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre débuteront à partir du 25 octobre 2016 sur les Communes de **NOYERS SUR CHER** et de **SAINT ROMAIN SUR CHER**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de **NOYERS SUR CHER** et de **SAINT ROMAIN SUR CHER**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, les Maires des communes de **NOYERS SUR CHER** et de **SAINT ROMAIN SUR CHER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Julien LE GOFF

DDT

41-2016-10-05-001

Arrêté de résiliation de la convention
n° 41/3/061991/80415/057 APL2B conclue entre l'État et
la Commune de Seillac



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité financement du logement

ARRÊTÉ N°

**de résiliation de la convention
n° 41/3/061991/80415/057 APL2B
conclue entre l'État et la commune de Seillac**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L353-3, L353-4, L353-5 et L353-12 ;

Vu la convention-type n° 41/3/061991/80415/057 APL2B conclue entre l'État et la commune de Seillac le 27 juin 1991, en application de l'article L351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, pour le programme d'acquisition-amélioration d'un logement, convention publiée et enregistrée le 07 novembre 1991 auprès de la conservation des hypothèques de Blois sous le volume 1991 P 9211 ;

Considérant que ce logement a été transformé en bureau administratif pour le SMAEP du Val de Cisse et que les engagements de la convention ne sont pas respectés ;

ARRETE

Article 1er : la convention n° 41/3/061991/80415/057 APL2B est résiliée unilatéralement par l'État à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le maire de Seillac
- Bureau des hypothèques de Blois

Blois, le 5 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DDT

41-2016-10-10-016

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques sur le territoire des communes membres du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux
faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général
et d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
sur le territoire des communes membres du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents**

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-008-001 du 08 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Cisse et ses affluents en date du 13 octobre 2015 autorisant le lancement de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de Déclaration d'Intérêt Général des travaux sur le territoire du Syndicat,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu l'avis du service instructeur en date du 22 août 2016,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 22 septembre 2016 désignant une commission d'enquête, présidée par M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite, M. Claude BOURDIN, chef de projets d'aménagement foncier en retraite, en qualité de membre titulaire, M. Daniel MASSON, officier des sapeurs-pompiers de Paris en retraite, en qualité de membre titulaire et M. Bernard MENUJER, secrétaire général de mairie en retraite, en qualité de membre suppléant,

Considérant l'objectif du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Cisse et ses affluents à l'horizon 2016-2021,

Considérant que les actions prévues dans le cadre des travaux de la DIG sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête unique

A la demande du responsable du projet - le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents, il est procédé à une enquête publique unique sur le territoire des communes membres du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents :

Averdon, Chambon-sur-Cisse, Champigny-en-Beauce, Chouzy-sur-Cisse, Coulanges, Fossé, Francay, Herbault, La Chapelle-Vendômoise, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Marolles, Maves, Mesland, Monteaux, Onzain, Saint-Bohaire, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Santenay, Seillac, Talcy, Tourailles, Valencisse (Molineuf et Orchaie), Veuves, Villefrancoeur, Autrèche, Cangey, Limeray, Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Negrin, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et les communes de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ayant transféré leur compétence au Syndicat.

Cette enquête publique unique aura lieu du jeudi 03 novembre 2016 à 09h00 au lundi 05 décembre 2016 à 17h00 et relative à :

- la Déclaration d'Intérêt Général des travaux (article L.211-7 du code de l'environnement) sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents,
- la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques et NATURA 2000 des travaux (article L.214-1 du code de l'environnement) sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents.

Par décision motivée, la commission d'enquête pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général.

Ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques qui font l'objet de cette enquête publique sont portés par le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents.

Article 2 : Commissaires-enquêteurs

Par décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 22 septembre 2016, est désignée une commission d'enquête, présidée par M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite, M. Claude BOURDIN, chef de projets d'aménagement foncier en retraite, en qualité de membre titulaire, M. Daniel MASSON, officier des sapeurs-pompiers de Paris en retraite, en qualité de membre titulaire et M. Bernard MENUJER, secrétaire général de mairie en retraite, en qualité de membre suppléant.

Article 3 : Consultation du dossier

Un dossier d'enquête sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Herbault, Maves, Molineuf, Onzain, Pocé-sur-Cisse et Vernou-sur-Brenne afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie.

Par ailleurs, ce dossier accompagné d'un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par au moins un commissaire-enquêteur, sera également déposé en mairies de Herbault, Maves, Molineuf, Onzain, Pocé-sur-Cisse et Vernou-sur-Brenne. Le public pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Les commissaires enquêteurs recevront personnellement le public et les observations à l'occasion des permanences qu'ils tiendront aux jours et heures suivants :

Vendredi 04 novembre 2016

- de 09 h à 12 h : mairie de Herbault
- de 16 h à 19 h : mairie de Maves
- de 15 h à 18 h : mairie de Molineuf

Mardi 08 novembre 2016

- de 09 h à 12 h : mairies de Onzain et Pocé-sur-Cisse
- de 14 h à 17 h : mairie de Vernou-sur-Brenne

Mardi 29 novembre 2016

- de 09 h à 12 h : mairie de Maves
- de 15 h à 18 h : mairie de Molineuf

Lundi 05 décembre 2016 (clôture de l'enquête)

- de 9 h à 12 h : mairies de Herbault et Vernou-sur-Brenne
- de 14 h à 17 h : mairies de Onzain et Pocé-sur-Cisse

Les observations, propositions ou contre-propositions pourront être adressées par correspondance aux commissaires-enquêteurs à l'adresse suivante : 4 rue Bailli - 41190 Herbault, lesquels les annexeront au registre d'enquête. Ces observations pourront également être adressées à l'adresse électronique suivante : (smbcisse@orange.fr) ou au moyen d'un formulaire de contact sécurisé disponible à l'adresse internet : syndicat-cisse.fr.

Article 4 : Communication d'information

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité). Les observations du public seront également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute demande de renseignement complémentaire peut être adressée au Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents : 4 rue Bailli - 41190 Herbault ou auprès de M. Cognard, pilote du dossier au 02.54.46.25.78 (smbcisse@orange.fr).

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents à l'adresse internet : syndicat-cisse.fr.

Article 5 : Affichage

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de l'avis sur 10 lieux concernés par d'importants travaux dans le cadre de la réalisation du projet.

Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans trois journaux régionaux et locaux diffusés dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » pour la 1ère et la 2ème publication, « La Renaissance du Loir-et-Cher » pour la 1ère et la 2ème publication et « La Nouvelle République - Edition Indre-et-Loire » pour la 1ère et la 2ème publication de l'enquête, par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire de chacune des communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire des communes du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents :

Averdon, Chambon-sur-Cisse, Champigny-en-Beauce, Chouzy-sur-Cisse, Coulanges, Fossé, Francay, Herbault, La Chapelle-Vendômoise, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Marolles, Maves, Mesland, Monteaux, Onzain, Saint-Bohaire, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Santenay, Seillac, Talcy, Tourailles, Valencisse (Molineuf et Orchaie), Veuves, Villefrancoeur, Autrèche, Cangey, Limeray, Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Negrin, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et les communes de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ayant transféré leur compétence au Syndicat.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation de chaque maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

Cet avis au public sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, en suivant le lien <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par les commissaires-enquêteurs. Le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, elle transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées sur la DIG d'une part et l'autorisation loi sur l'eau d'autre part, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public aux sièges du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents - 4 rue Bailli - 41190 Herbault ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) pendant une durée d'un an.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents et les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 10 OCT, 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par délégation,
Le Chef de service adjoint eau et biodiversité,


Smail KHEROUFI

DDT 41

41-2016-10-13-002

Arrêté A85 pour travaux de traitement de chaussée et
préparation au doublement des viaducs du Cher

*Arrêté provisoire pour travaux de traitement de la chaussée des viaducs du Cher dans les 2 sens
de circulation sur l'A85 du PR 148+700 au PR 151+015*



ARRÊTÉ

Arrêté provisoire pour travaux de traitement de la chaussée des viaducs du Cher dans les 2 sens de circulations sur l'autoroute A85 du PR 148+700 au PR 151+015 et de préparation au chantier du doublement des viaducs du Cher et de décharge du Cher avec une déviation et une réglementation de la circulation.

**Le préfet de Loir et Cher,
Le préfet d'Indre-et-Loire,
Le président du conseil départemental de Loir et Cher,
Le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le code de la route et notamment les articles R 421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ème} et 8^{ème} parties,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir et Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2014 09 20/14_ du 03 octobre 2014 portant réglementation de circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des Territoires de Loir et Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P15-1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre et Loire du 09 septembre 2016 au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental d'Indre et Loire du 01 avril 2016, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Alain CARO, directeur des routes et des déplacements.

Vu la demande formulée par la Société concessionnaire COFIROUTE.

Vu le dossier d'exploitation.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenants sur les chantiers
Considérant que les visites quinquennales des viaducs du Cher nécessitent la fermeture du sens de circulation Tours - Vierzon,
Considérant que la fermeture de l'autoroute dans le sens 2 (Vierzon-Tours) permet le nivellement des ouvrages d'art du sens 2, le nettoyage et balayage de chaussée, le pontage de fissures de chaussée et la réfection de la couche de roulement,
Considérant que pendant la durée de ces travaux, d'autres travaux d'entretien courant, de réparation de chaussée et de travaux d'urgence indispensables à la sécurité des usagers pourront être réalisés à proximité.
Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les délais les plus rapides donc de ce fait, les interdistances prévues à l'arrêté 2007-348-15 ne pourront être respectées.

ARRETEM

ARTICLE 1

L'autoroute A85 sera fermée à la circulation dans le sens 1 (Tours-Vierzon) du lundi 17 Octobre 2016 à 20h00 au mardi 18 octobre 2016 à 6h00 entre les diffuseurs de Bléré (n°11) et Saint-Romain-sur-Cher (n°12) pour le relevé topographique de la voie existante.

Les usagers circulant sur l'autoroute A85 dans le sens 1 Tours-Vierzon seront déviés par :

- la sortie n°11 au diffuseur de Bléré
- RD 31 en direction de Bléré
- RD 976 jusqu'au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher

Pendant cette phase d'exploitation avec coupure de BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) il n'y aura pas d'inter distance obligatoire avec un autre chantier neutralisant une voie de circulation ou nécessitant des basculements.

Pour ces travaux dans le sens 2 (Vierzon-Tours), l'autoroute A85 sera fermée à la circulation du mardi 18 octobre 2016 à 9h00 au jeudi 20 octobre à 9h00 pour des travaux d'entretien courant et de nettoyage, la pose de SMV (séparateurs modulaires de voie), relevé topographique de la voie existante et dépose des corniches existantes sur la rive de l'ouvrage.

Les usagers circulant sur l'autoroute A85 dans le sens 2 Vierzon-Tours seront déviés par :

- la sortie n°12 au diffuseur de Saint-Romain-sur-Cher
- RD 976 en direction de Bléré
- RD 31 pour rejoindre l'A85 au niveau diffuseur n°11 de Bléré

ARTICLE 2

Pour la phase d'exploitation du 20 octobre 2016 au 1 juin 2018 une file de BT4 classique et d'autre supportant des panneaux brise-vue sera présente en BAU sens 2 (Vierzon-Tours) du PR 148+700 au PR 151+015. La BAU est supprimée et remplacée par une BDD de 1 mètre entre les PR concernés. Un atténuateur de choc est disposé en origine de la file de SMV.

La vitesse maximum autorisée sur cette section en configuration habituelle est de 90 km/h. Pendant cette phase d'exploitation, la vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 151+315 au PR 148+600.

De part et d'autre de chacune des zones de chantiers pendant la durée des travaux définie à l'article 2 ci-dessus, des coupures de voie ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent. L'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes

- l'interdistance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie est ramenée de 20 à 10 km
- l'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 km à 10 km
- sans interdistance si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier assurée par la Société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations des chantiers de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées. La déviation devra faire l'objet d'une surveillance de jour comme de nuit.

ARTICLE 4

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofircute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

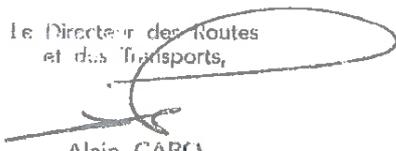
ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 92506 RUEIL MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef de district de Sologne
COFIROUTE centre d'exploitation – Avenue E Vaillant 18100 Vierzon
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'autoroute 41000 BLOIS
- Monsieur le directeur des polices urbaines
- Monsieur le commandant du groupement des C R.S.
- DIR de zone Cuest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Tours le **11 OCT 2016**
Le président du Conseil départemental
d'Indre et Loire

Le Directeur des Routes
et des Transports,


Alain CARO

Fait à Blois le **12 OCT. 2016**
Le président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil
et par délégation,
Le Directeur,


Christian VIROULAUD

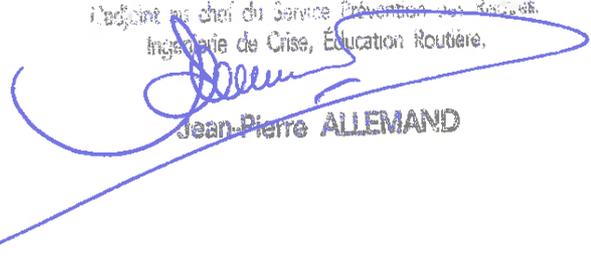
Fait à Tours le **11 OCT 2016**
pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires et par
délégation

Le chef de l'unité Sécurité Routière
et des Transports (SRT)


Philippe DEMANTES

Fait à Blois le **13 OCT. 2016**
pour le préfet de Loir-et-Cher
pour le directeur départemental des Territoires et par
délégation

Adjoint au chef du Service Prévention des Accidents
Ingénierie de Crise, Éducation Routière,


Jean-Pierre ALLEMAND

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

DDT 41

41-2016-10-03-009

Arrêté modificatif fixant le plan de chasse petit gibier
2016-2017 pour le département de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

**modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016
du fixant le plan de chasse « petit gibier » 2016/2017 pour le département de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, articles L.425-1 à L.425-6, et R.425-1 à R.425-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 approuvant le second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1993 modifié instituant un plan de chasse "perdrix" dans certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 modifié instituant un plan de chasse "faisan" dans certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2307 du 10 juillet 2000 modifié instituant un plan de chasse "lièvre" dans certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-05-005 du 5 septembre fixant le plan de chasse « petit gibier » 2016/2017 pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu les réclamations présentées par les détenteurs du droit de chasse ;

Vu la demande complémentaire de plan de chasse individuel petit gibier présentée pour la campagne cynégétique 2016/2017 ;

Vu les critères d'attribution arrêtés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 septembre 2016 ;

Vu les comptages réalisés durant l'été indiquant un très mauvais taux de reproduction de perdrix grises et rouges lié notamment aux mauvaises conditions météorologiques relevées au printemps ;

Considérant qu'il importe de protéger les populations de perdrix naturelles présentes dans le département en interdisant la chasse de l'espèce durant toute la saison cynégétique 2016/2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher;

ARRÊTE

Article 1er - Suite aux recours formulés par certains détenteurs de droit de chasse, leurs attributions individuelles au titre du plan de chasse « petit gibier » pour la campagne 2016/2017, arrêtées conformément au tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, sont annulées et remplacées conformément au tableau figurant en annexe 1.

Article 2 - Suite à la demande tardive formulée par un détenteur de droit de chasse, son attribution individuelle au titre du plan de chasse « petit gibier » pour la campagne 2016/2017, arrêtée conformément au tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, est annulée et remplacée conformément au tableau figurant en annexe 2.

Article 3 – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est inchangé.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **3 OCT. 2016**

P/Le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ARRETE GLOBAL - PETIT GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 10 Beauce Ouest
RECOURS - RECOURS PETIT GIBIER 16-17 du 03/10/16
Pays 1 Pays 1

4101219	PITOUILLE GAILLARD BERTRAND	Communes Lieux-dits	Landes-le Gaulois-ouest, PRAY		Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	Eau 70.00	Total 1.00	Eau 0.00	Total 71.00
			Dem.	Attr. mini									
			50		445	448	1		0				
Espèce	Catégorie												
Faisan	Faisan commun naturel												

Massif 26 Sunday
RECOURS - RECOURS PETIT GIBIER 16-17 du 03/10/16
Pays 1 Pays 1

4101458	Sasnière VENIER SEBASTIEN	Communes Lieux-dits	VALAIRE, CANDE-SUR-BEUVRON		Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	Eau 43.00	Total 32.00	Eau 0.00	Total 75.00
			Dem.	Attr. mini									
			2	0	1 921		2	1	2			404	405
Espèce	Catégorie												
Lièvre	Lièvre commun												

ARRETE GLOBAL - PETIT GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 26 Suday

INITIAL - TARDIVES PG 16-17 du 03/10/16

Pays 1 Pays 1

Espèce	Catégorie	Communes		Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Plaine Bois	Eau Total	Bracelets recours
		LES GOUTTES CHALIERES LENOIR NICOLAS	CHAUMONT-SUR-LOIRE Lieux-dits										
Perdrix	Perdrix					0						49.00 0.00	0.00 49.00
Lièvre	Lièvre commun			3		1	403						

DDT 41

41-2016-09-30-009

Arrêté préfectoral fixant les surfaces minimales
d'assujettissement pour le département du Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LES SURFACES MINIMALES
D'ASSUJETTISSEMENT POUR LE DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.722-5-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

Sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à 16 ha pour le département du Loir-et-Cher.

Article 2 – La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée, pour chaque nature de culture, selon le tableau suivant :

Nature de culture	Surface Minimale d'Assujettissement (SMA)
VIGNES et VERGERS	
Vignes	2 ha 50 a 00 ca
Vergers	2 ha 50 a 00 ca
CULTURES LÉGUMIÈRES	
Asperges	2 ha 50 a 00 ca
Cultures légumières de plein champ (une récolte par an)	4 ha 00 a 00 ca
CULTURES MARAÎCHÈRES	
Cultures maraîchères de plein champ (plus d'une récolte par an)	2 ha 00 a 00 ca
Cultures maraîchères intensives sous abris froids (châssis, petits et grands tunnels, serres froides)	0 ha 75 a 00 ca
Cultures maraîchères sous serres chauffées (légumes ou plantes aromatiques)	0 ha 10 a 00 ca
CULTURES FLORALES	
Cultures florales de plein air (plantes en pot et fleurs coupées)	0 ha 75 a 00 ca
Cultures florales de plein champ	2 ha 00 a 00 ca
Cultures florales sous serres chauffées (plantes en pot, plantes à massifs et fleurs coupées)	0 ha 10 a 00 ca
Cultures florales sous abris froids (châssis, porte-graine, serres froides)	0 ha 25 a 00 ca
PÉPINIÈRES	
Pépinières générales (griffes d'asperges, de muguet, pivoine, iris, plants de fraisiers)	1 ha 00 a 00 ca
Pépinières ornementales, viticoles et plantes vivaces	0 ha 25 a 00 ca
Pépinières forestières et arboricoles (y compris plants de petits fruits)	0 ha 75 a 00 ca

Nature de culture	Surface Minimale d'Assujettissement (SMA)
AUTRES	
Plantes aromatiques et safran	0 ha 84 a 00 ca
Champignons	0 ha 45 a 00 ca
Tabac	2 ha 00 a 00 ca
Cultures fruitières (minimum de 300 arbres/ha)	2 ha 50 a 00 ca
Fraises	2 ha 50 a 00 ca
Bulbes	2 ha 00 a 00 ca
Petits fruits (framboises, cassis, groseilles, mûres)	2 ha 00 a 00 ca

Article 3 – La superficie maximale dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à 2/5^{ème} de la Surface Minimale d'Assujettissement soit 6 ha 40 a 00 ca.

Article 4 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse M. le Préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur général de la Mutuelle Sociale Agricole Berry-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 30 SEP. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-10-03-004

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 13 septembre 2016 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, les barèmes suivants ont été adoptés pour la campagne 2016.

<i>Céréales à paille, oléagineux et protéagineux</i>	<i>Prix fixé en commission (en € par quintal)</i>
Avoine	16,00
Blé dur	20,00
Blé tendre	14,20
Blé tendre améliorant	Sur facture
Colza	33,90
Féverolles	19,70
Orge de mouture	11,50
Orge brassicole de printemps	17,00
Orge brassicole d'hiver	14,80
Paille	2,00
Pois fourragers	24,70
Seigle	14,40
Triticale	12,80

<i>Perte de récolte des prairies naturelles et temporaires</i>	<i>Prix fixé en commission (en € par quintal)</i>
Foin	12,00

Les majorations suivantes sont appliquées **pour les prairies biologiques certifiées** :

1^{ère} année de conversion : Application du barème départemental de perte de récolte sans majoration

2^{ème} année de conversion : Application du barème départemental de perte de récolte + majoration de 10 %

3^{ème} année de conversion : Application du barème départemental de perte de récolte + majoration de 25 %

<i>Autres cultures</i>	<i>Prix fixé en commission (en € par kilo)</i>
Fraise de printemps :	
- Darselect	1,86
- Joly	1,95
Asperge	3,00

Article 2 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, **3 OCT. 2016**

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,


Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-10-03-007

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Julien BOULAY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	3 octobre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 25 mai 2016 émanant de Monsieur Julien BOULAY, domicilié "Le Grand Villeray" - 41170 SOUDAY, qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole et autorisé à reprendre 31 ha 60 a 62 ca (biens familiaux relevant du régime déclaratif), sollicite l'autorisation de mettre en valeur une superficie supplémentaire de 129 ha 38 a 08 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- Vu la décision préfectorale en date du 12 août 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Julien BOULAY,
- **Vu les demandes concurrentes, pour partie, émanant de:**
 - * **Monsieur Mickaël HOUDOUIN**, domicilié "La Foucherie" - 72320 VALENNES qui, mettant en valeur en une superficie de 137 ha 98 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 23 ha 86 a 13 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **Madame Laurence GOURDET** qui sollicite l'autorisation de reprendre 11 ha 67 a 50 ca (biens propriété familiale depuis plus de 9 ans) pour une mise à disposition au GAEC DE LA PLANCHE HUBERT, domicilié "Planche Hubert" - 41170 SOUDAY. Cette société met en valeur une superficie de 207 ha 51 a avec production laitière, **demande ne relevant que d'une simple déclaration**,
 - * **Madame Delphine ALVAREZ**, domiciliée "1, La Chaslerie" - 41170 BEAUCHENE qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer en élevage ovin sur une superficie de 15 ha 27 a 44 ca, **demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**,
- Après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 2 août 2016 et du 27 septembre 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter :

1° - 11 ha 67 a 50 ca

Identification des parcelles	Superficie	Commune
B 0241	3 ha 21 a 00 ca	BAILLOU
B 0242	4 ha 90 a 50 ca	BAILLOU
B 0243	3 ha 56 a 00 ca	BAILLOU

est **REFUSEE** à Monsieur Julien BOULAY, demandeur, domicilié "Le Grand Villeray" - 41170 SOUDAY, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard de la demande concurrente de Madame Laurence GOURDET (terres, propriété familiale, reprises pour une mise à disposition du GAEC DE LA PLANCHE HUBERT), qui ne relève que d'une simple déclaration "**.

2° - 15 ha 27 a 44 ca

Identification des parcelles	Superficie	Commune
B 78	0 ha 40 a 40 ca	BAILLOU
B 79	0 ha 09 a 77 ca	BAILLOU
B 80	0 ha 68 a 69 ca	BAILLOU
B 81	1 ha 10 a 20 ca	BAILLOU
B 82	0 ha 63 a 38 ca	BAILLOU
B 83	0 ha 10 a 50 ca	BAILLOU
B 88	0 ha 64 a 50 ca	BAILLOU
B 89	2 ha 09 a 45 ca	BAILLOU
B 90	0 ha 07 a 80 ca	BAILLOU
B 91	0 ha 66 a 20 ca	BAILLOU
B 94	1 ha 58 a 55 ca	BAILLOU
B 95	0 ha 39 a 55 ca	BAILLOU
B 96	1 ha 59 a 46 ca	BAILLOU
B 101	2 ha 85 a 40 ca	BAILLOU
B 372	0 ha 72 a 85 ca	BAILLOU
B 374	1 ha 12 a 66 ca	BAILLOU
B 93	0 ha 48 a 08 ca	BAILLOU

est **REFUSEE** à Monsieur Julien BOULAY, demandeur, domicilié "Le Grand Villeray" - 41170 SOUDAY, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard de la demande concurrente de Madame Delphine ALVAREZ, non soumise à demande d'autorisation préalable d'exploiter"**.

3° - 23 ha 86 a 13 ca

Identification des parcelles	Superficie	Commune
B 0244 (J)	2 ha 50 a 20 ca	BAILLOU
B 0244 (k)	2 ha 50 a 20 ca	BAILLOU
B 0248	2 ha 40 a 66 ca	BAILLOU
B 0249	2 ha 33 a 55 ca	BAILLOU
B 0269	3 ha 05 a 00 ca	BAILLOU
B 0280	3 ha 75 a 35 ca	BAILLOU
B 0281	1 ha 02 a 75 ca	BAILLOU
B 0282	1 ha 06 a 00 ca	BAILLOU
B 0283	5 ha 22 a 42 ca	BAILLOU

est **ACCORDEE** à Monsieur Julien BOULAY, demandeur, domicilié "Le Grand Villeray" - 41170 SOUDAY, pour le motif suivant : **"Demande prioritaire au regard de la demande concurrente de Monsieur Mickaël HOUDOUIN et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

4° - 78 ha 57 a 01 ca dont

- * 9 ha 86 a 56 ca - commune de Baillou - propriété Mme Agnès PERRIN.
- * 21 ha 02 a 81 ca - commune de Baillou - propriété de Mme et M. Bernard DELACHARLERY.
- * 43 ha 33 a 44 ca - commune de Baillou - propriété de Mme et M. Dominique VIRLOUVET.
- * 4 ha 34 a 20 ca - commune de Baillou - propriété de Mme LETOURNEUR.

est **ACCORDEE** à Monsieur Julien BOULAY, demandeur, domicilié "Le Grand Villeray" - 41170 SOUDAY, pour le motif suivant : **"Absence de demandes concurrentes"**.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 3 octobre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS

DDT 41

41-2016-10-03-006

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Mickaël HOUDOUIN

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	3 octobre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 6 juin 2016 émanant de Monsieur Mickaël HOUDOUIN, domicilié "La Foucherie" - 72320 VALENNES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 23 ha 86 a 13 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- **Vu la demande concurrente émanant de :**
 - * **Monsieur Julien BOULAY**, domicilié "Le Grand Villeray" - 41170 SOUDAY qui sollicite l'autorisation de s'installer sur une superficie 129 ha 38 a 08 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 2 août 2016 et du 27 septembre 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 23 ha 86 a 13 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
B 0244 (J)	2 ha 50 a 20 ca	BAILLOU
B 0244 (k)	2 ha 50 a 20 ca	BAILLOU
B 0248	2 ha 40 a 66 ca	BAILLOU
B 0249	2 ha 33 a 55 ca	BAILLOU
B 0269	3 ha 05 a 00 ca	BAILLOU
B 0280	3 ha 75 a 35 ca	BAILLOU
B 0281	1 ha 02 a 75 ca	BAILLOU
B 0282	1 ha 06 a 00 ca	BAILLOU
B 0283	5 ha 22 a 42 ca	BAILLOU

est **REFUSEE** à Monsieur Mickaël HOUDOUIN, demandeur, domicilié "La Foucherie" - 72320 VALENNES, mettant en valeur une superficie de 137 ha 98 a avec production animale, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard de la demande concurrente (installation) et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

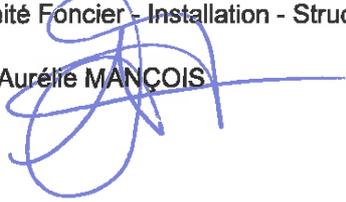
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 3 octobre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS



DDT41

41-2016-10-10-009

Arrêté préfectoral d'attribution d'une subvention pour la
réhabilitation acoustique de la salle des associations à Seur

*Arrêté préfectoral d'attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique de la salle des
associations à Seur*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature

Arrêté préfectoral

Commune de SEUR

Attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique de la salle des associations

Vu la loi n° 92 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

Vu le décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu les circulaires des 10 février 2004 et 28 décembre 2004 relatives à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le bruit – réhabilitation acoustique des établissements recevant des enfants

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement émise sur le BOP 0181-CENT en date du 7 septembre 2016

Vu la demande de financement présentée par la mairie de Sassay par délibération en date du 20 juin 2016

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 9 septembre 2016 déclarant complet le dossier de demande de subvention

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- 1 / 3 -

Article 1^{er} : bénéficiaire de la subvention :

Une subvention d'un montant de **4 330 €** est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : **commune de SEUR**

Représenté par : , son maire **Monsieur Yves BARROIS**

Coordonnées : mairie – **–41120 SEUR**

Article 2 : objet de l'aide :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à réaliser l'opération suivante :
réhabilitation acoustique de la salle des associations

Montant : le montant maximum de l'aide financière est de 4 330 €

Ce montant correspond à un taux d'aide de 50% du coût prévisionnel éligible qui est estimé à 8 660€ HT

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20% du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : Imputation budgétaire

Cette aide est imputée sur le budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -programme 181 – action 1 – amélioration de la qualité de l'environnement sonore.

Article 4 : Durée et suivi de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

ARS du Centre - Délégation territoriale de Loir-et-Cher – 41, rue d'Auvergne – 41 018 Blois cedex

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report octroyée par lettre du préfet, sur demande justifiée de la commune avant l'expiration du délai précité.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai, par écrit, le service ci-dessus mentionné.

La date limite de réalisation de l'opération est de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution, sauf autorisation de report octroyée par le préfet sur demande justifiée du bénéficiaire qui donnerait lieu à un arrêté modificatif avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Modalités de paiement

La liquidation de la subvention sera effectuée par application au moment de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention prévu.

Le paiement interviendra en une seule fois, au vu des pièces justificatives (factures acquittées), présentées par la commune de SEUR.

La somme est à verser à la Trésorerie de BLOIS AGGLOMERATION

Article 6 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par le service indiqué à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autorité mandatée par le préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 7 : Reversement – Résiliation

Le service mentionné à l'article 4 du présent arrêté fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération

constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux minimum de cumul des aides publiques directes

constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable

dépassement du délai d'exécution maximum de quatre ans prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 8 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Orléans

Article 9

Le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'ARS, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la commune de SEUR bénéficiaire de la présente décision.



Blois, le 10 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Julien LE GOFF

DDT41

41-2016-10-10-010

Arrêté préfectoral d'attribution d'une subvention pour la
réhabilitation acoustique des salles de classe et de jeux à
l'école M. Leclert à Romorantin-Lanthenay



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature

Arrêté préfectoral

Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

Attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique des salles de classe et de jeux à l'école Maurice Leclert

Vu la loi n° 92 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

Vu le décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu les circulaires des 10 février 2004 et 28 décembre 2004 relatives à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le bruit – réhabilitation acoustique des établissements recevant des enfants

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement émise sur le BOP 0181-CENT en date du 7 septembre 2016

Vu la demande de financement présentée par la mairie de Romorantin-Lanthenay par délibération en date du 27 juin 2016

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 9 septembre 2016 déclarant complet le dossier de demande de subvention

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- 1 / 3 -

Article 1^{er} : bénéficiaire de la subvention :

Une subvention d'un montant de **3 058,72 €** est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : **commune de ROMORANTIN-LANTHENAY**

Représenté par : , son maire **Monsieur JEANNY LORGEUX**

Coordonnées : mairie – **41200 ROMORANTIN**

Article 2 : objet de l'aide :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à réaliser l'opération suivante :
réhabilitation acoustique des salles de classe et de jeux de l'école Maurice LECLERT

Montant : le montant maximum de l'aide financière est de 3 058,72 €

Ce montant correspond à un taux d'aide de 50% du coût prévisionnel éligible qui est estimé à **6 117,43 € HT**

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20% du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : Imputation budgétaire

Cette aide est imputée sur le budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -programme 181 – action 1 – amélioration de la qualité de l'environnement sonore.

Article 4 : Durée et suivi de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

ARS du Centre - Délégation territoriale de Loir-et-Cher – *41, rue d'Auvergne – 41 018 Blois cedex*

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report octroyée par lettre du préfet, sur demande justifiée de la commune avant l'expiration du délai précité.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai, par écrit, le service ci-dessus mentionné.

La date limite de réalisation de l'opération est de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution, sauf autorisation de report octroyée par le préfet sur demande justifiée du bénéficiaire qui donnerait lieu à un arrêté modificatif avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Modalités de paiement

La liquidation de la subvention sera effectuée par application au moment de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention prévu.

Le paiement interviendra en une seule fois, au vu des pièces justificatives (factures acquittées), présentées par la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.

La somme est à verser à la Trésorerie de ROMORANTIN-LANTHENAY

Article 6 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par le service indiqué à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autorité mandatée par le préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 7 : Reversement – Résiliation

Le service mentionné à l'article 4 du présent arrêté fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération

constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux minimum de cumul des aides publiques directes

constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable

dépassement du délai d'exécution maximum de quatre ans prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 8 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Orléans

Article 9

Le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'ARS, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY bénéficiaire de la présente décision.

Blois, le 10 OCT. 2016

Pour le Préfet de l'Eure-et-Loire
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DDT41

41-2016-10-10-011

Arrêté préfectoral d'attribution d'une subvention pour la
réhabilitation acoustique du restaurant scolaire à Sassay



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service DDT
Numéro enregistrement
Date de signature

Arrêté préfectoral

Commune de SASSAY

Attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique du restaurant scolaire

Vu la loi n° 92 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

Vu le décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu les circulaires des 10 février 2004 et 28 décembre 2004 relatives à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le bruit – réhabilitation acoustique des établissements recevant des enfants

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement émise sur le BOP 0181-CENT en date du 7 septembre 2016

Vu la demande de financement présentée par la mairie de Sassay par délibération en date du 2 juin 2016

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 9 septembre 2016 déclarant complet le dossier de demande de subvention

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- 1 / 3 -

Article 1^{er} : bénéficiaire de la subvention :

Une subvention d'un montant de **4 735 €** est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : commune de SASSAY

Représenté par : , son maire Madame Sylviane TURMEAUX

Coordonnées : mairie – –41700 SASSAY

Article 2 : objet de l'aide :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à réaliser l'opération suivante :
réhabilitation acoustique du restaurant scolaire

Montant : le montant maximum de l'aide financière est de 4 735 €

Ce montant correspond à un taux d'aide de 50% du coût prévisionnel éligible qui est estimé à 9 470 € HT.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20% du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : Imputation budgétaire

Cette aide est imputée sur le budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -programme 181 – action 1 – amélioration de la qualité de l'environnement sonore.

Article 4 : Durée et suivi de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

ARS du Centre - Délégation territoriale de Loir-et-Cher – 41, rue d'Auvergne – 41
018 Blois cedex

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report octroyée par lettre du préfet, sur demande justifiée de la commune avant l'expiration du délai précité.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai, par écrit, le service ci-dessus mentionné.

La date limite de réalisation de l'opération est de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution, sauf autorisation de report octroyée par le préfet sur demande justifiée du bénéficiaire qui donnerait lieu à un arrêté modificatif avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Modalités de paiement

La liquidation de la subvention sera effectuée par application au moment de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention prévu.

Le paiement interviendra en une seule fois, au vu des pièces justificatives (factures acquittées), présentées par la commune de SASSAY.

La somme est à verser à la Trésorerie de CONTRES

Article 6 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par le service indiqué à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autorité mandatée par le préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 7 : Reversement – Résiliation

Le service mentionné à l'article 4 du présent arrêté fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération

constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux minimum de cumul des aides publiques directes

constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable

dépassement du délai d'exécution maximum de quatre ans prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 8 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Orléans

Article 9

Le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'ARS, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la commune de SASSAY bénéficiaire de la présente décision.

Blois, le 10 OCT. 2016

Pour la Préfecture et par délégation.
Le Secrétaire Général.




Julien LE GOFF

DIRECCTE

41-2016-09-30-006

decla bourdu

*déclaration d'activité de la micro-entreprise bourdu léopold, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP515183028**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **14 septembre 2016** par le Micro-entrepreneur Bourdu Léopold, sous le nom commercial de « Léo de Loire », sis 2 bis rue de varanne 41150 COULANGES.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire-Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-09-29-026

decla ravineau

déclaration d'activité de l'EURL ravineau jardins, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP535019632**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **21 septembre 2016** par l'EURL RAVINEAU JARDINS, sise 12 RUE DENET 41700 COUR CHEVERNY.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

L'activité déclarée est la suivante : Petits travaux de jardinage

Cette activité, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2016-10-10-008

AR ccda modificatif n° 1

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
IP*

Arrêté n° portant modification de la composition et du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1 à L.123-4, R.123- à R.123-55 ;

Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral 1^{er} juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de la participation de l'association « Voir ensemble » en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département, compte tenu de son domaine d'intervention ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'article 7.4 en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées, est modifié ainsi qu'il suit :

- Cinq représentants des associations de personnes handicapées du département :

Association des paralysés de France (APF) :

Mme Elisabeth GAILLARD, titulaire, et M. Jean-Pierre BERNE, suppléant

Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Loir-et-Cher (ADAPEI)

M. Daniel RICARD, titulaire, et Mme Pierrette MARTINEAU, suppléante

Association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO)

Mme Céline CAMUS, titulaire, et Mme Cécile SERVAIS, suppléante

Association « Voir ensemble » - groupe de Loir-et-Cher

Mme Claudine RIVAUX, titulaire, et M. Jacques MARCHAND, suppléant

Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA 41)

M. Guy DESCHAMPS, titulaire

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2: Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Blois, le 10 octobre 2016

Le préfet,

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-04-003

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates
de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection
municipale partielle intégrale de Châtillon-sur-Cher des 27

*Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Châtillon-sur-Cher pour des élections
municipales partielles intégrales les 27 novembre et 04 décembre 2016*

novembre et 04 décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection municipale partielle intégrale de CHATILLON-SUR-CHER
des 27 novembre 2016 et 04 décembre 2016**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-4, L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-15 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L. 251 et L.260 à L.270, R. 25-1, R. 127-1 à R. 128-4 ;

VU la démission de monsieur Pierre MUNCH de sa fonction de conseiller municipal, effective le 15 décembre 2015 ;

VU la démission de madame Sandrine CRIBELIER de sa fonction de conseillère municipale, effective le 2 avril 2016 ;

VU la démission de madame Virginie DUPUY de sa fonction de conseillère municipale, effective le 21 juillet 2016 ;

VU la démission de madame Sandrine LUNEAU de sa fonction de conseillère municipale, effective le 23 août 2016 ;

VU la démission de madame Vanessa GONZALEZ de sa fonction de conseillère municipale, effective le 23 août 2016 ;

VU la démission de madame Catherine BOISSIER de sa fonction de conseillère municipale, effective le 29 août 2016 ;

VU la démission de monsieur Jean-Marie DENIZEAU de sa fonction de conseiller municipal, effective le 02 septembre 2016 ;

VU la démission de madame Ana LATREILLE de sa fonction de conseillère municipale, effective le 02 septembre 2016 ;

VU la lettre en date du 1^{er} octobre 2016 réceptionnée le 04 octobre 2016 en sous-préfecture par laquelle M. Pierre JULIEN, maire de CHATILLON-SUR-CHER s'engage à conserver son mandat de maire jusqu'à l'organisation des élections municipales partielles intégrales ;

-2-

CONSIDERANT qu'à la date du 2 septembre 2016, le conseil municipal de CHATILLON-SUR-CHER a perdu le tiers de ses membres et que les dispositions de l'article L. 270 du code électoral relatives au système du suivant de liste ne peuvent plus être appliquées, il y a donc lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal de la commune de CHATILLON-SUR-CHER et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,

A R R Ê T E

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de CHATILLON-SUR-CHER sont appelés à élire le 27 novembre 2016 et, en cas de second tour, le 04 décembre 2016, dix neuf conseillers municipaux et deux conseillers communautaires.

Article 2 : Liste électorale

L'élection aura lieu à l'aide de la liste électorale arrêtée le 1^{er} mars 2016, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications de la liste électorale (2^{ème} alinéa de l'article L 33 du code électoral).

Article 3 : Durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles seront reçues à la sous-préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

- du **lundi 07 novembre au mercredi 09 novembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00**
- **et le jeudi 10 novembre 2016 de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R.127-2 du code électoral).

Les candidats se présentent sur des listes complètes, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir. En application de l'article L. 264, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral.

Article 5 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure et close le samedi 26 novembre 2016 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure et close le samedi 03 décembre 2016 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste de candidats peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Ces emplacements sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué en sous-préfecture à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil, c'est à dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Les listes ne peuvent pas obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux (article L.241 du code électoral), elles doivent assurer la diffusion de leur propagande par leurs propres moyens.

L'État prend à sa charge les frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 6 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

La répartition des sièges au premier tour ou, éventuellement, au second tour de scrutin, s'effectuera selon les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges de conseiller communautaire à pourvoir.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont

répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Article 7 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L 54 à L 68 et R 42 à R 80 du code électoral.

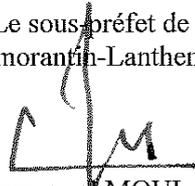
Article 8 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 9 : Conformément à l'article L. 247- 2^{ème} alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHATILLON-SUR-CHER dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le Maire de CHATILLON-SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 04 octobre 2016

Le sous-préfet de
Romorantin-Lanthenay



Emmanuelle MOULARD

PREF 41

41-2016-09-30-008

Arrêté d'autorisation Méthabraye - Savigny-sur-Braye.

Arrêté autorisant l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS METHABRAYE, située au lieu-dit "La Budinière" sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Braye.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N°

Autorisant l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS MÉTHABRAYE, située au lieu-dit « La Budinière » sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2015, complétée le 9 novembre 2015 par Mme Delphine DESCAMPS, présidente de la société METHABRAYE SAS dont le siège social est situé « *La Budinière* » 41 360 SAVIGNY SUR BRAYE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité maximale de matière méthanisées entrantes de 83,7 tonnes par jour sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE à lieu dit « le champ de l'homme » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 16 février 2016 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 2 mai 2016 au 1^{er} juin 2016 inclus sur le territoire des communes de Epuisay, Fortan, Lunay, Mazangé, Savigny sur Braye, Artins, Bonneveau, Celle, Couture-sur-Loir, Crucheray, Fontaine-Les-Coteaux, Les Essards, Les Hayes, Lisle, Montoire-Sur-Le-Loir, Pezou, Sargé-Sur-Braye, Sougé, Saint-Ouen, Sainte-Anne, Ternay, Troo, Villerable dans le département de Loir-et-Cher, et les communes de Montaillé et Tresson dans le département de la Sarthe ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 15 avril 2016, 17 avril 2016, 4 mai 2016 et 8 mai 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Epuisay, Fortan, Lunay, Mazangé, Savigny sur Braye, Artins, Bonneveau, Celle, Couture-sur-Loir, Crucheray, Fontaine-Les-Coteaux, Les Essards, Les Hayes, Lisle, Montoire-Sur-Le-Loir, Pezou, Sargé-Sur-Braye, Sougé, Saint-Ouen, Sainte-Anne, Ternay, Troo, Villerable dans le département de Loir-et-Cher, et les communes de Montaillé et Tresson dans le département de la Sarthe ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07 avril 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

TITRE 1 - *PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALE*

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Méthabraye dont le siège social est situé à la Budinière, 41 360 Savigny Sur Braye est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Savigny Sur Braye à « le champ de l'homme », route départemental D5, 41 360 Savigny Sur Braye les installations détaillées dans les articles suivants. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité autorisé	Classement
2781.1.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	83,7 t/j	Autorisation
2910.c	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	0,3 MW	Autorisation
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	14,005 t	Déclaration avec Contrôle périodique

Article 1.1.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAVIGNY SUR BRAYE	000 YL 18 (2 ha 18 a)	« le champ de l'homme »

Les installations citées à l'article 1.1.7 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.1.3 - Implantation

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation annexé au présent arrêté. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées, est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 1.1.4 - Capacité de l'autorisation

La capacité journalière de l'installation est de 83,7 tonnes par jour de matières brutes traitées en moyenne. La production journalière de l'installation est estimée à 5538 Nm³ de méthane par jour en moyenne.

Article 1.1.5 - Les matières autorisées à être traitées sont :

Type de produits traités	
Déjections animales	Fumier de bovin
	Lisier de bovin et de volailles
	Lisiers de porcins
	Fientes et fumier de volailles
Déchets végétaux	Ensilage Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique
	Issues de céréales
	Marc de pomme et jus de fruits distillés
Effluents liquide du site	Eaux de lavage, condensat de biogaz, jus de bio-filtre

Article 1.1.6 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de méthanisation en voie liquide infiniment mélangé comprenant :
 - un digesteur de 4600 m³ utiles ;
 - un post digesteur de 4250 m³ utiles ;
 - une phase intermédiaire de liquéfaction du biogaz en citerne ;
- des équipements annexes comprenant :
 - la réception des matières entrantes ;
 - des silos de stockages de matières solides d'une capacité de stockage de 8100m³ ;
 - une cuve à lisier de 250 m³ ;
 - une cuve de mélange de 620 m³ ;
 - un bâtiment de stockage des digestats solides de 1575 m² d'une capacité de 4134 tonnes ;
 - 2 cuves de stockage des digestats liquides de 5284 m³ chacune.

Article 1.1.7 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ;

Ligne de méthanisation : comprends un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation ;

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;

Installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.

Article 1.1.8 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.10 - Périmètre d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance minimum entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers est de 425 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation.

CHAPITRE 1.2 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.2.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.7 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.2.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 - RÉGLEMENTATION

CHAPITRE 2.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Article 2.1.1 - Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/11/09	fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
03/08/05	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
04/10/10	modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2.1.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.1.3 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

TITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- optimiser la méthanisation et la qualité du biogaz ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 3.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 3.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 3.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 3.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 3.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 3.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa de l'article 3.5.1 ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 3.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 3.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.2.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 6.2.2	programme prévisionnel annuel d'épandage	Annuel
Article 10.2.2	Résultats de la surveillance des rejets aqueux,	La saisine des résultats sur GIDAF doit être réalisée mensuellement.
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Articles 10.2.7	Bilans et rapports annuels	Annuel

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1 -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2 - Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé, avant son stockage pour être transporté vers le site d'injection, devra être inférieure à 1 %.

Article 4.1.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.1.5 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.6 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, .

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 5.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU

MILIEU

Article 5.1.1 -

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1.2 - Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Article 5.1.3 - Origine des approvisionnements en eau

Les eaux sont prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable communal.

Article 5.1.4 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.5 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions qui lui seront communiquées par l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.1.6 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.1.7 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.5 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 5.2.6 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1 - Identification des effluents

Seuls les différentes catégories d'effluents listées ci-dessous seront produites et traitées sur le site :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des camions, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- Les eaux de process : les condensats de biogaz, les jus d'ensilage, les jus de bio-filtres.

Article 5.3.2 - Collecte et traitement des eaux domestiques et polluées

Les eaux domestiques produites sur le site sont collectées dans une fosse toutes eaux puis seront intégrées à la méthanisation.

Les eaux polluées produites sur le site sont collectées dans la fosse à lisier puis seront intégrées à la méthanisation.

Les eaux de process sont collectées et réintégréées dans le processus de méthanisation .

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3 - Collecte et traitement des eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers un débourbeur séparateur pour être ensuite dirigées vers un bassin tampon permettant la régulation du débit.

Les eaux pluviales non susceptibles de pollution seront dirigées vers le bassin tampon.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le rejet de ses eaux non susceptibles d'être polluées se fera vers un fossé situé au sud en bordure de parcelle qui se rejette ensuite vers la Boëlle.

Les eaux pluviales susceptibles de pollution seront collectées dans les installations pour être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 5.3.4 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
DCO	300 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 21220m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2.l/s/ha pour des pluies d'occurrence décennale.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.5 - Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les digestats solides seront stockés dans un bâtiment dédié d'une capacité de 4134 tonnes.

Les digestats liquides seront stockés dans 2 cuves extérieures en béton de 5284m³ chacune.

Article 6.2.1 - Définition

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Article 6.2.2 - Plan d'épandage

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles dont le plan figure en annexe et dont le détail de ces parcelles est présenté en annexe 1/1 et 2/2 du dossier d'autorisation cartographié en juillet 2015. La parcelle ZD 104, numéro d'îlot 11-1 du plan d'épandage du GAEC PERRON, sur la commune de LISLE, est exclue du plan d'épandage.

6.2.2.1 Pratiques d'épandage

I. – Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II. – L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

III. – Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant.

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7%.
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	15 mètres	En cas d'enfouissement immédiat
	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
DÉLAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

IV. – Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

6.2.2.2 Valeurs limites d'émission des digestats

I. – 1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

6.2.2.3 Doses d'apport des digestats

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet où l'effluent et dans les autres

apports ;

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azote.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

6.2.2.4 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

6.2.2.5 Cahier d'épandage et bilan d'épandage

- Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
 - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
 - les dates d'épandage ;
 - les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - les cultures pratiquées ;
 - le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
 - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
 - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

- Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :
 - les parcelles réceptrices ;
 - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Chapitre 7.2 - Nuisances sonores

Article 7.2.1 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2.2 - Niveaux acoustiques

7.2.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

7.2.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

L'habitation la plus proche est située à 450 m.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 7.3 - Vibrations

Article 7.3.1 -

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1 - Généralités

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.3 - Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.1.4 du présent arrêté.

Les canalisations enterrées sont repérées en surface.

Article 8.1.4 - Canalisations, dispositif d'encrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.1.5 - Raccord des tuyauteries de biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.1.6 - Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 1.1.4 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.1.7 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.8 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.9 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.10 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.2 - Dispositions constructives

Article 8.2.1 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Article 8.2.2 - Intervention des services de secours

8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours sur le demi-périmètre des bâtiments permettant aux engins de secours d'intervenir rapidement sous au moins deux angles différents.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

8.2.2.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire

au bâtiment,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
- Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.
- Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.2.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Chapitre 8.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.3.1 -

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- une réserve d'eau de 120 m³ sous forme d'une citerne souple associée à une aire d'aspiration d'une dimension minimale de 32 m².
- d'extincteurs portatifs de différentes capacités contenant des agents extincteurs appropriés au risque à défendre.
- un plan de lutte contre l'incendie, actualisé annuellement, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.
- Un document contenant les consignes relatives à la prévention des risques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mis à la disposition des services d'incendie et de secours du département. Ces consignes indiquent notamment :
 - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 8.1.6
 - les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
 - les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence,
 - les coordonnées téléphoniques du responsable à contacter en cas d'incident.

Chapitre 8.4 - Dispositif de prévention des accidents

Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.6 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5 - Soupapes de respiration, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.4.7 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à

sa sollicitation.

« Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion. »

Article 8.4.6 - Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 8.4.7 - programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Des essais de démarrage des groupes électrogène seront à programmer annuellement.

Article 8.4.8 - Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme nf en iso n° 16852.

Chapitre 8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Les eaux de ruissellement des eaux d'extinctions d'incendie seront stockées dans un bassin de confinement d'au moins 333 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 8.6 - Dispositions d'exploitation

Article 8.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque telles que les zones classées ATEX, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise

extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA

RUBRIQUE 2781 (A)

Les installations de méthanisation sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Article 9.1.1 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 9.1.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 8.1.6 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 9.1.3 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4 - Nature et origine des matières

9.1.4.1 Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée

au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009 indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière...

9.1.4.2 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés ;
- Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.4.3 Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

9.1.4.4 Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ;
- l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

9.1.4.5 Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

9.1.4.6 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

9.1.4.7 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.4.8 Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

9.1.4.9 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

9.1.4.10 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

9.1.4.11 Indisponibilités

En cas d'indisponibilité de plus de 15 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4718(D)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 4718 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 10.1 - Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de

paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.1.2, munies d'un dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.2 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour la qualité des eaux :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Hydrocarbures totaux		<i>instantané</i>	<i>annuelle</i>	<i>annuelle</i>
DCO		<i>instantané</i>	<i>annuelle</i>	<i>annuelle</i>

Article 10.2.3 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

10.2.4.1 Auto surveillance des épandages

Le volume des effluents et/ou sous produits et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou sous produits et/ou déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées annuellement.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches ;
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable ;
- Agents pathogènes éventuels.

10.2.4.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes

L'exploitant effectue des analyses des sols annuellement sur les teneurs en phosphore au moins pendant les trois premières années, avec notamment une analyse de l'état initial des sols avant les premières opérations d'épandage.

Si les résultats des analyses des trois premières années ne démontrent pas d'augmentation du phosphore stocké dans les sols, le rythme des analyses pourra être allégé à la demande de l'exploitant au rythme d'une analyse tous les trois ans.

Article 10.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure est à renouveler tous les 5 ans .

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 10.2.6 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

10.2.6.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.2.6.2 Surveillance des conditions l'épandage

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

10.2.6.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois

qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.2.7 - Bilans annuels des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAVIGNY SUR BRAYE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAVIGNY SUR BRAYE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Loir et Cher l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société METHABRAYE SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Epuisay,

Fortan, Lunay, Mazangé, Savigny sur Braye, Artins, Bonneveau, Celle, Couture-sur-Loir, Crucheray, Fontaine-Les-Coteaux, Les Essards, Les Hayes, Lisle, Montoire-Sur-Le-Loir, Pezou, Sargé-Sur-Braye, Sougé, Saint-Ouen, Sainte-Anne, Ternay, Troo, Villerable dans le département de Loir-et-Cher, et les communes de Montaillé et Tresson dans le département de la Sarthe

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société METHABRAYE SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

11.1.2.1 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le Directeur départemental des territoires de Loir et Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAVIGNY SUR BRAYE et à la société METHABRAYE SAS.

BLOIS, le 30 SEP. 2016



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGUÉ
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Julien LE GOFF
Julien LE GOFF

GLOSSAIRE

(liste non exhaustive)

Expliciter ici tous les acronymes et termes employés dans l'arrêté

Abréviations Termes employés	Définition
Débit d'odeur	
Emergence	
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
Zone de mélange	

PREF 41

41-2016-10-07-002

ARRETE FNADT FONCTIONNEMENT MSAP
MONDOUBLEAU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Attributif de subvention au titre du programme aménagement du territoire pour le fonctionnement 2016 de la maison de service au public de Mondoubleau.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire ;

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour les maisons de service au public et des schémas de services pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'égalité des Territoires du 18 avril 2016 relative aux modalités d'application de l'article de la loi Notre et de son décret d'application ;

Vu la demande de financement pour le fonctionnement 2016 de la maison de service au public de Mondoubleau présentée par la communauté de communes des Collines du Perche déposée le 26 juin 2016 ;

Vu les crédits disponibles sur le programme 112 – aménagement du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire est attribuée à la communauté de communes des Collines du Perche pour financer le fonctionnement 2016 de la maison de service au public de Mondoubleau.

ARTICLE 2

La préfecture de Loir-et-Cher, bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 3

Le budget éligible s'élève à 54 345,87 €.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} et éligible au Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, le montant de l'aide financière de l'État est fixé à 13 587 €, représentant 25 % du coût prévisionnel éligible.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire s'engage à fournir le bilan d'exécution de l'année 2016 au premier semestre 2017.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le - 7 OCT. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-06-002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 29 septembre 2016 sur
l'article 5 des statuts de la communauté de communes du
Romorantinais et du Monestois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Modifiant l'arrêté du 29 septembre 2016 sur l'article 5 des statuts
de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 64 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 mai 1972 modifié, portant constitution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne (SMICTOM de Sologne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973 modifié, portant création du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Romorantinais et du Monestois en date du 30 juin 2016, décidant de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRÉ ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, sur la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Considérant que l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » devient une compétence obligatoire de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que son périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Considérant que la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°41-2016-09-29-023 du 29 septembre 2016 est modifié comme suit :

« En application de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour sa compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher inclus en totalité dans son périmètre.

Par voie de conséquence, les communes de Châtres-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin, Langon, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup et Villefranche-sur-Cher sont retirées du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher, pour la seule compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au titre de cette même compétence, la communauté de communes est également substituée aux communes de :

- Billy et Mur-de-Sologne au sein du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher ;

- Loreux au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de Lamotte-Salbris.

Ni les attributions des syndicats mixtes, ni le périmètre dans lequel ils exercent leurs compétences ne sont modifiés. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher
- M. le Président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher ;
- M. le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de Lamotte-Salbris.

Fait à Blois, le - 6 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-09-30-007

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
Fonds de dotation
BLUES PRESERVATION ET PROJECT

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le Fonds de dotation BLUES PRESERVATION & PROJECT**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 1 septembre 2016, reçue en préfecture le 14 septembre 2016 et présentée par M. Jacques GARCIA, président du Fond de dotation BLUES PRESERVATION & PROJECT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation dénommé « BLUES PRESERVATION & PROJECT » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **le 1 octobre 2016 et le 30 septembre 2017**.

L'objectif de cet appel à la générosité publique est de réaliser ou aider à la réalisation de toutes initiatives dans le domaine culturel et artistique qui contribue à préserver et développer le courant musical « Le Blues », lever des fonds afin de réaliser les travaux de rénovation et d'agencement des locaux pour y accueillir une salle de concert et un musée du Blues, pouvoir acquérir de nouvelles pièces de collection en les achetant et aussi de remises d'objets de toute nature de la part de personnes intéressées pour enrichir la collection du musée, assurer la gestion et le développement de la collection mise dans ce fonds de dotation par les fondateurs avec obligation d'assurer sa non-dispersion.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- les réseaux Blues en Europe et aux Etats-Unis ,
- les journaux spécialisés, les journaux locaux et régionaux ,
- des dépliants, tracts, programmes et affiches ,
- des courriels par internet ,
- des messages sur notre site internet, facebook, Twitter, Linkélin...
- des annonces sur les radios spécialisées et les radios nationales ,
- des messages sur les chaînes de télévisions locales et nationales (France 3...).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ainsi qu'à la réglementation relative à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

BLOIS, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-10-03-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'ASSOCIATION
CULTUELLE MAROCAINE située 10 rue de la Mare
41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0313

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ASSOCIATION CULTUELLE MAROCAINE de BLOIS situé 10 rue de la Mare 41000 BLOIS présentée par Monsieur Boujama HANNOU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Boujama HANNOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0313, **sous réserve de fournir à la commission départementale de vidéoprotection, une fois l'installation du dispositif terminée, la photographie du champ de vision de la caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Boujama HANNOU au 06.16.04.51.03 ou M. Tabi AHMED au 06.73.54.71.61.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Boujama HANNOU, 10 rue de la Mare 41000 BLOIS.

Blois, le - 3 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-026

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de la commune de THENAY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0064
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de THENAY pour les adresses suivantes :
- 1 caméra route de Bourré 41400 THENAY
 - 1 caméra route de Monthou 41400 THENAY
 - 1 caméra 30 rue Pierre Girault 41400 THENAY
 - 1 caméra route de Contres 41400 THENAY
 - 2 caméras route de Sambin 41400 THENAY
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de THENAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie 24 rue Maxime Samson 41400 THENAY au 02.54.32.52.07.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire, 21 rue Maxime Samson 41400 THENAY.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION
FRANCE SAS situé rue Bernard Palissy 41350 VINEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0316

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS situé rue Bernard PALISSY 41350 VINEUIL présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0316.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Client National au 01.55.56.41.51.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bart RAEYMAEKERS, 18 rue Goubet 75019 PARIS.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement BELLE ET
ZEN situé Zone Commerciale la Pierre Levée 41100
VENDÔME

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0285
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BELLE ET ZEN - Institut de beauté situé Zone commerciale la Pierre Levée, route de Blois 41100 VENDOME présentée par Madame Charlène DIARD ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Charlène DIARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0285.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Charlène DIARD au 02.54.82.73.16.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Charlène DIARD, Zone commerciale de la Pierre Levée 41100 VENDOME.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement BNP Paribas
situé rue de Lamotte - Domaine des Hauts de Bruyères
41600 CHAUMONT SUR THARONNE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0263
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP Paribas situé rue Lamotte - Domaine des Hauts de Bruyères 41600 CHAUMONT SUR THARONNE présentée par le Responsable du service sécurité BNP Paribas ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable du service sécurité BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0263.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'agence au 0 800 008 125.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

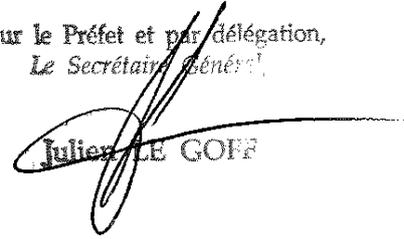
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable du service sécurité BNP Paribas, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement CL
PAPETERIE situé 198 rue de la Fédération 41350 SAINT
GERVAIS LA FORET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0289

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CL PAPETERIE - Fournitures et ameublement de bureaux situé 198 rue de la Fédération 41350 SAINT GERVAIS LA FORET présentée par Monsieur Franco CAMPANELLI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franco CAMPANELLI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0289.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}. par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CAMPANELLI au 02.54.74.32.06.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Franco CAMPANELLI, 198 rue de la Fédération 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE
DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS
BEAUCE SOLOGNE situé 7 rue du Général Giraud 41300
SALBRIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0315
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 7 rue du Général Giraud 41300 SALBRIS présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0315.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.95.27.23.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5 avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le 30 SEP 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement SARL
BRICO-MONTRICHARD - Mr BRICOLAGE situé 2
rond-point Montparnasse 41400 FAVEROLLES SUR
CHER

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0074
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BRICO-MONTRICHARD - Mr BRICOLAGE situé 2 rond-point Montparnasse 41400 FAVEROLLES SUR CHER présentée par Monsieur Christophe de Courtilloles d'Angleville ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe de Courtilloles d'Angleville est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe d'ANGLEVILLE au 02.54.32.08.71.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe de Courtilloles d'Angleville, 2 rond-point Montparnasse 41400 FAVEROLLES SUR CHER.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement SAS JERDE -
SUPER U situé la Brigaudière 41200 PRUNIERS EN
SOLOGNE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0026
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS JERDE - SUPER U situé La Brigaudière 41200 PRUNIER EN SOLOGNE présentée par Monsieur Jonathan LAURIERE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jonathan LAURIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0026.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jonathan LAURIERE au 02.54.96.83.18.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

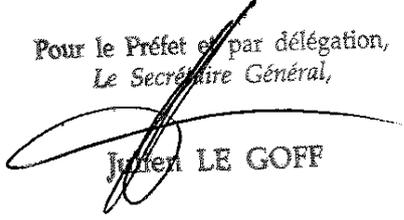
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jonathan LAURIERE, La Brigaudière 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement SOLENE
MAROQUINERIE situé 102 rue Pierre Gilles de Gennes
41350 VINEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0278
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SOLENE MAROQUINERIE situé 102 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL présentée par Madame Céline HU ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Céline HU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0278.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Céline HU au 02.54.43.40.30.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Céline HU, 102 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement STATION
AVIA - SARL SOGE-CA situé rue Édouard Branly 41000
BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0268
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement STATION AVIA - SARL SOGE-CA situé rue Édouard Branly 41000 BLOIS présentée par Madame Cassandra VERSEIL ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Cassandra VERSEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0268.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Cassandra VERSEIL au 02.54.43.15.11.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

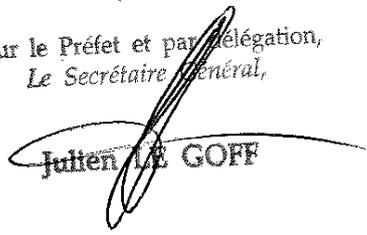
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Cassandra VERSEIL, rue Édouard Branly 41000 BLOIS.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC
PRESSE LE NARVAL situé 1 rue de Blois 41140
NOYERS SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0090
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC PRESSE "LE NARVAL" situé 1 rue de Blois 41140 NOYERS SUR CHER présentée par Monsieur David FERREIRA ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David FERREIRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Autres (sécurité du commerce).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. David FERREIRA au 09.65.34.32.59.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

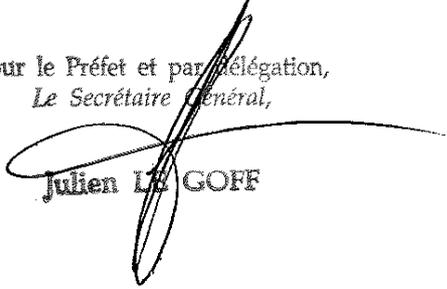
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur David FERREIRA, 1 rue de Blois 41140 NOYERS SUR CHER.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



PREF 41

41-2016-09-30-021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ADM
PERFORMANCE situé 36 rue du Val Fleuri 41350
SAINT GERVAIS LA FORET

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0283
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ADM PERFORMANCE - Mécanique Industrielle situé 36 rue du Val Fleuri 41350 SAINT GERVAIS LA FORET présentée par Monsieur Frédéric MECHINE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric MECHINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0283.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de ADM PERFORMANCE au 02.54.79.62.90.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

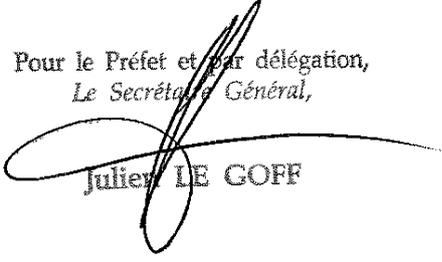
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric MECHINE, 36 rue du Val Fleuri 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-027

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection sur la RD 174 - pont Charles de Gaulle
41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0317

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le portique de signalisation existant sur la RD 174 au nord du pont Charles de Gaulle à BLOIS (41000), présentée par Monsieur Patrick FELDNER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick FELDNER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Autres (Outil d'aide à la gestion de la route).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Département de Loir-et-Cher au 02.54.58.41.41.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick FELDNER, Conseil Départemental de Loir-et-Cher Place de la République 41020 BLOIS.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-10-10-002

Arrêté portant composition et fonctionnement de la
commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°
portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de BLOIS
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.040.0019 du 18 février 2011 modifié relatif à la composition et à l'organisation de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du ... portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de composition de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, suite au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé, pour l'arrondissement de BLOIS, une commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public non classés en 1^{ère} catégorie.

Article 2 : Cette commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou le Chef du SIDPC, ou par un fonctionnaire de préfecture de catégorie A ou B du SIDPC.

Article 3 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- pour les visites d'ouverture des ERP des 2^{ème} et 3^{ème} catégories : le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires, les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R), les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne), les ERP de type V (établissements de culte), les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques, les ERP sous avis défavorables, les visites inopinées de tous types d'ERP : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Sur décision du Préfet dûment motivée, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la commission d'arrondissement ou aux groupes de visite pour tout autre établissement.

.../...

Article 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut pas émettre d'avis.

Article 5 : La commission d'arrondissement procède aux visites de réception, de travaux, périodiques ou inopinées des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories et des locaux à sommeil de 5ème catégorie et, à la demande du maire, pour la 5ème catégorie autre que les locaux à sommeil. Elle peut déléguer les visites périodiques au groupe de visite.

Article 6 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Blois est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

Article 7 : La convocation écrite avec ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement **10 jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8. : La commission d'arrondissement émet un avis, favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 9. : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours à la préfecture (SIDPC) qui en assure la diffusion à l'autorité investie du pouvoir de police dont dépend l'établissement recevant du public (E.R.P) et aux autres membres de la commission.

Article 10. : Il est institué auprès de la commission de sécurité de l'arrondissement de BLOIS un groupe de visite. Ce groupe de visite procède aux visites périodiques des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories hors locaux à sommeil et, à la demande du maire, pour la 5ème catégorie hors locaux à sommeil.

Article 11 : Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, faisant fonction de rapporteur, ou son suppléant,
- pour les ERP mentionnés à l'article 3.3ème alinéa du présent arrêté : le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent, ou leur suppléant,
- le maire ou l'adjoint désigné par lui,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

En l'absence d'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement peut faire effectuer ces visites par la commission elle-même s'il l'estime nécessaire.

.../...

Article 12 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, signé de tous les membres présents, faisant apparaître la position de chacun et assorti d'une proposition d'avis. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en en séance plénière, de délibérer.

L'avis proposé par le rapporteur ne peut être que favorable ou défavorable.

Article 13 : Les arrêtés préfectoraux n° 2011.049.0019 du 18 février 2011 et 2012.314.0008 du 9 novembre 2012 sont abrogés.

Article 14 : Le Directeur de cabinet et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission, aux membres de la CCDSA, aux présidents d'EPCI compétents en matière d'habitat pour l'arrondissement de Blois et aux maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 octobre 2016
Le préfet,

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-10-003

Arrêté portant composition et fonctionnement de la
commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°
portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de
ROMORANTIN-LANTHENAY
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.049.0017 du 18 février 2011 modifié relatif à la composition et à l'organisation de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du ... portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de composition de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, suite au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé, pour l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, une commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public non classés en 1^{ère} catégorie.

Article 2 : Cette commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay.

Article 3 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- pour les visites d'ouverture des ERP des 2^{ème} et 3^{ème} catégories : le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires, les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R), les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne), les ERP de type V (établissements de culte), les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques, les ERP sous avis défavorables, les visites inopinées de tous types d'ERP : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Sur décision du Préfet dûment motivée, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la commission d'arrondissement ou aux groupes de visite pour tout autre établissement.

.../...

Article 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut pas émettre d'avis.

Article 5 : La commission d'arrondissement procède aux visites de réception, de travaux, périodiques ou inopinées des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories et des locaux à sommeil de 5ème catégorie et, à la demande du maire, pour la 5ème catégorie autre que les locaux à sommeil. Elle peut déléguer les visites périodiques au groupe de visite.

Article 6 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay est assuré par les services de la sous-préfecture.

Article 7 : La convocation écrite avec ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement **10 jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8. : La commission d'arrondissement émet un avis, favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 9. : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours à la sous-préfecture qui en assure la diffusion à l'autorité investie du pouvoir de police dont dépend l'établissement recevant du public (E.R.P) et aux autres membres de la commission.

Article 10. : Il est institué auprès de la commission de sécurité de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay un groupe de visite. Ce groupe de visite procède aux visites périodiques des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories hors locaux à sommeil et, à la demande du maire, pour la 5ème catégorie hors locaux à sommeil.

Article 11 : Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, faisant fonction de rapporteur, ou son suppléant,
- pour les ERP mentionnés à l'article 3.3ème alinéa du présent arrêté : le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent, ou leur suppléant,
- le maire ou l'adjoint désigné par lui,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

En l'absence d'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement peut faire effectuer ces visites par la commission elle-même s'il l'estime nécessaire.

.../...

Article 12 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, signé de tous les membres présents, faisant apparaître la position de chacun et assorti d'une proposition d'avis. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en en séance plénière, de délibérer.

L'avis proposé par le rapporteur ne peut être que favorable ou défavorable.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2011.049.0017 du 18 février 2011 est abrogé.

Article 14 : Le Directeur de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission, aux membres de la CCDSA, aux présidents d'EPCI compétents en matière d'habitat pour l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et aux maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 octobre 2016
Le préfet,

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-10-007

Arrêté portant composition et fonctionnement de la
sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées



PREFET DE LOIR ET CHER

*CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES*

Arrêté n° portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de Loir et Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié,

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, modifié,

.../...

VU la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-249-0009 du 6 septembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 relatif au fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher (CCDSA),

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, suite au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher,

SUR proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après :

Article 2 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur départemental des territoires, ou son représentant de catégorie A.

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - le représentant de l'association des paralysés de France (APF 41) ou son suppléant désigné,
 - le représentant de l'association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Loir-et-Cher (ADAPEI 41) ou son suppléant désigné,
 - le représentant de l'association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO) ou son suppléant désigné,
 - le représentant de l'association « Voir ensemble » ou son suppléant désigné.
- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - le représentant de la société Terres de Loire Habitat ou son suppléant désigné
 - le représentant de la société Loir et Cher Logement ou son suppléant désigné
 - le représentant de la société Immobilière Centre Loire (anciennement SA Jacques Gabriel) ou son suppléant désigné

.../...

- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - le représentant du centre hospitalier de Blois ou son suppléant désigné,
 - le représentant de la chambre départementale de l'industrie hôtelière de Loir-et-Cher (UMIH41) ou son suppléant désigné,
 - le représentant de l'association des directeurs d'établissements publics pour personnes âgées ou son suppléant désigné.
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics :
 - le représentant du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou son suppléant désigné
 - le représentant de la ville de Vendôme ou son suppléant désigné
 - le représentant de la ville de Blois ou son suppléant désigné
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal.

Sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe II mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant au même service, organisme ou association auquel il appartient ou à la même catégorie de représentants, désigné par l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Article 4 : La sous-commission est chargée pour l'ensemble du département d'émettre un avis sur :

- la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public :

. lors des études sur dossier préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux, conformément aux dispositions de l'article R.111.19.16 du code de la construction et de l'habitation,

. lors des visites de réception des établissements, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article R.111.19.16 du code de la construction et de l'habitation.

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111.18.7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 susvisé.

.../...

Article 5 : En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, **dix jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ces votes.

Article 9 : Au cours des réunions de la sous-commission, un compte-rendu est établi par le secrétaire et signé par le président de séance et les membres présents.

Article 10 : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 : La sous-commission peut se réunir conjointement avec la sous-commission départementale pour la sécurité incendie ERP/IGH lors des visites de réception. Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres (présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux).

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

Article 12 : Il est institué auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité un groupe de visite comprenant :

- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants, rapporteur,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

L'avis proposé par le rapporteur du groupe de visite ne peut être que favorable ou défavorable, et fera l'objet d'un examen par la sous-commission départementale pour validation.

.../...

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2013-249-0009 du 6 septembre 2013 relatif à la composition et à l'organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 14 : Le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission, aux membres de la CCDSA et aux maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 octobre 2016

Le préfet,

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-10-006

Arrêté portant composition et fonctionnement de la
sous-commission départementale pour l'homologation des
enceintes sportives

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

*CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES*

**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42.1, et son décret d'application n° 93.711 du 27 mars 1993 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.049.0016 du 18 février 2011 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, suite au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2. La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants des enceintes sportives.

Elle a compétence sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant de catégorie A.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- la déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

2 – Est membre avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP.

.../...

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif du Loir-et-Cher,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs (organisme Qualisport),
- le propriétaire de l'enceinte sportive,

Article 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – sous-direction de la cohésion sociale – service des sports.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, **dix jours au moins avant la date de chaque réunion** par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ces votes.

Article 9 : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2011.049.0016 du 18 février 2011 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 11 : Le Directeur de cabinet et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission, aux membres de la CCDSA et aux maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 octobre 2016
Le préfet,

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-10-001

Arrêté portant composition et fonctionnement de la
sous-commission départementale pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de secours dans les ERP et IGH

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.049.0021 du 18 février 2011 relatif à la composition et à l'organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, suite au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Cette sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le Chef du SIDPC ou son représentant de catégorie A.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (sauf pour les visites périodiques ou inopinées des catégories 1° à 3° et pour les visites d'ouverture des catégories 4° et 5°), ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou son représentant, uniquement pour :
 - les établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie,
 - les immeubles de grande hauteur (IGH),
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, à savoir les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,

.../...

- les établissements recevant du public suivants :
 - . les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R)
 - . les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne),
 - . les ERP de type V (établissements de culte)
 - . les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques
 - . les ERP sous avis défavorables.

Sur décision du Préfet dûment motivée, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la sous-commission ou aux groupes de visite pour tout autre établissement.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son représentant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au I mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique de son président.

Article 4 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : La sous-commission émet un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux demandes de dérogation, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du département ;
- à l'occasion des visites de réception, de travaux, périodiques ou inopinées, à l'égard des IGH, des ERP de 1ère catégorie et de tout autre établissement recevant du public.

Article 7 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8 : La saisine par le maire ou par le président de l'EPCI pour les ERP à usage d'hébergement de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture prévue.

.../...

Article 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, **dix jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 11 : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité est versé au dossier de demande de permis de construire et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 13 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par le bureau de contrôle, complété par les documents fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles technique relatifs à la solidité et à la sécurité des personnes conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau du contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage,
- le rappel des prescriptions annexées au permis de construire ou à l'autorisation de travaux, dans la mesure où celles-ci viennent en atténuation ou en aggravation des dispositions du règlement de sécurité,
- le rappel des aggravations et des dérogations décidées ou accordées par l'autorité administrative et prévues aux articles R.123.13 du code de la construction et de l'habitation et GN4 du règlement de sécurité.

Article 14 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité qui, en leur absence, ne pourra se prononcer.

Article 15 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

.../...

Article 16 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,
- pour les ERP mentionnés à l'article 3.1.4ème alinéa du présent arrêté : le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

En l'absence d'un de ces membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 17 : La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 18 : L'arrêté préfectoral n° 2011.049.0021 du 18 février 2011 est abrogé.

Article 19 : Le Directeur de cabinet et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission, aux membres de la CCDSA, aux présidents de EPCI compétents en matière d'habitat et aux maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 octobre 2016

Le préfet,

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-10-005

Arrêté portant composition et fonctionnement de la
sous-commission départementale pour la sécurité des
terrains de camping et de stationnement des caravanes

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES*

**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.125.15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.321.6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.049.0015 du 18 février 2011 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

.../...

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, suite au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loi

Sur proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2. La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping, de stationnement de caravanes.

Elle a compétence sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du SIDPC, ou son représentant de catégorie A.

1 - Sont membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- pour la levée des avis défavorables : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence, ou leur représentant.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionné au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ou leur représentant,
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanes ou son représentant lorsqu'il existe un tel établissement, ou son suppléant.

.../...

3 – Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants, en l'occurrence la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de protection et de sécurité civiles.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, **dix jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ces votes.

Article 9 : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2011.049.0015 du 18 février 2011 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet est chargé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission, aux membres de la CCDSA, aux présidents des EPCI compétents en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de campings, et aux maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 octobre 2016
Le préfet,

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-10-004

Arrêté portant composition et organisation de la
commission d'arrondissement de Vendôme contre les
risques d'incendie et de panique dans les ERP

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°
portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de VENDÔME
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.049.0017 du 18 février 2011 modifié relatif à la composition et à l'organisation de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du ... portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de composition de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, suite au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé, pour l'arrondissement de VENDÔME, une commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public non classés en 1^{ère} catégorie.

Article 2 : Cette commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B de la sous-préfecture de Vendôme.

Article 3 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- pour les visites d'ouverture des ERP des 2^{ème} et 3^{ème} catégories : le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires, les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R), les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne), les ERP de type V (établissements de culte), les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques, les ERP sous avis défavorables, les visites inopinées de tous types d'ERP : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Sur décision du Préfet dûment motivée, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la commission d'arrondissement ou aux groupes de visite pour tout autre établissement.

.../....

Article 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut pas émettre d'avis.

Article 5 : La commission d'arrondissement procède aux visites de réception, de travaux, périodiques ou inopinées des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories et des locaux à sommeil de 5ème catégorie et, à la demande du maire, pour la 5ème catégorie autre que les locaux à sommeil. Elle peut déléguer les visites périodiques au groupe de visite.

Article 6 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Vendôme est assuré par les services de la sous-préfecture.

Article 7 : La convocation écrite avec ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement **10 jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8. : La commission d'arrondissement émet un avis, favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 9. : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours à la sous-préfecture qui en assure la diffusion à l'autorité investie du pouvoir de police dont dépend l'établissement recevant du public (E.R.P) et aux autres membres de la commission.

Article 10. : Il est institué auprès de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vendôme un groupe de visite. Ce groupe de visite procède aux visites périodiques des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories hors locaux à sommeil et, à la demande du maire, pour la 5ème catégorie hors locaux à sommeil.

Article 11 : Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, faisant fonction de rapporteur, ou son suppléant,
- pour les ERP mentionnés à l'article 3.3ème alinéa du présent arrêté : le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent, ou leur suppléant,
- le maire ou l'adjoint désigné par lui,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

En l'absence d'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement peut faire effectuer ces visites par la commission elle-même s'il l'estime nécessaire.

.../...

Article 12 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, signé de tous les membres présents, faisant apparaître la position de chacun et assorti d'une proposition d'avis. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en en séance plénière, de délibérer.

L'avis proposé par le rapporteur ne peut être que favorable ou défavorable.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2011.049.0018 du 18 février 2011 est abrogé.

Article 14 : Le Directeur de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission, aux membres de la CCDSA, aux présidents d'EPCI compétents en matière d'habitat pour l'arrondissement de Vendôme et aux maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 octobre 2016
Le préfet,

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-03-008

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Jean-Claude
BADENIER, ancien maire de Soings-en_Sologne

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE

portant honorariat de maire

N°

Le Préfet,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, Président de l'Association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher, en date du 28 août 2016, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Jean-Claude BADENIER, ancien maire de Soings-enSologne,

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Claude BADENIER est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le maire de Soings-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 octobre 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-11-002

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la création de la commune nouvelle "Valencisse", à compter du 1er janvier 2017.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant modification de l'arrêté relatif
à la création de la commune nouvelle de « Valencisse »,
à compter du 1^{er} janvier 2017.**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Valencisse au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chambon-sur-Cisse et Valencisse sur la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Valencisse au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que les communes de Chambon-sur-Cisse et Valencisse sont membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf ;

Considérant les dispositions visées au code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Valencisse est le comptable du centre des finances publiques de Blois Agglomération.

ARTICLE 2 : L'article 10 de l'arrêté du 27 juillet 2016 est modifié comme suit :

« La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,
- le syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse (commune déléguée de Chambon-sur-Cisse),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Orchaise (communes déléguées de Molineuf et Orchaise),
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf comprenant les trois communes déléguées de Orchaise, Molineuf et Chambon-sur-Cisse.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

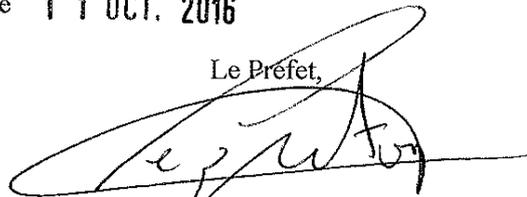
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf.

et adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 11 OCT. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-07-001

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la
SARL BOUVIER-GOURY à
SAINT-GERVAIS-LA-FORET

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ

41-2016-

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL BOUVIER-GOURY à BLOIS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015, habilitant dans le domaine funéraire la SARL BOUVIER-GOURY sise à BLOIS, 3 Avenue du Président Wilson, exploitée par Madame Isabelle GOURY et M. Didier GOURY ;

VU l'extrait K-Bis en date du 30 juin 2016 prenant acte du transfert de siège social de l'entreprise sus-visée ;

VU la demande reçue en préfecture le 27 septembre 2016 de la SARL BOUVIER-GOURY m'informant du transfert de siège social ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL BOUVIER-GOURY susvisée, sise 395 rue Georges Méliès à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, exploitée par Madame Isabelle GOURY et M. Didier GOURY, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 24 rue de Béjun à BLOIS.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **15.41.164**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 25 juin 2015, date du précédent renouvellement de l'habilitation funéraire soit **jusqu'au 24 juin 2021**.

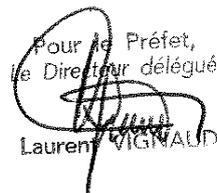
ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le - 7 OCT. 2016

Pour le Préfet,
le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-09-30-016

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement BNP Paribas
situé 18 rue du Général de Gaulle 41100 VENDOME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0005

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-119-19 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté n° 2013352-0038 du 18 décembre 2013) ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BNP PARIBAS situé 18 rue du Général de Gaulle 41100 VENDOME présentée par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS ;
- VU le rapport établi par référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0005.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-119-19 du 29 avril 2010 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

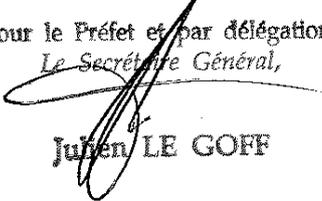
- l'ajout d'1 caméra intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-119-19 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-024

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au sein des 10 cars scolaires du Conseil
Départemental de Loir et Cher 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2015/0273
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-017 du 7 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans les 10 cars scolaires du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, circulant sur le département, présentée par Monsieur Patrick FELDNER ;
- VU le rapport établi par référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick FELDNER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures par car, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0273.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-017 du 7 décembre 2015 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Mise en place d'un dispositif ponctuel d'enregistrement des images et du son, déclenché à l'initiative des chauffeurs en cas de danger.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2015-12-07-017 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick FELDNER, Conseil Départemental de Loir-et-Cher place de la République 41020 BLOIS.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-019

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire du
Vendômois Rural



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

Portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Vendômois Rural.

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Vendômois Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Vendômois Rural, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, tel qu'issu de la loi du 13 décembre 2010. A cet effet, il a décidé, afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de Sainte-Anne, il doit être procédé à des élections pour compléter le conseil municipal avant l'élection du nouveau maire et des adjoints, dans les trois mois suivant la date définitive de la démission du maire ;

Considérant que la nouvelle composition du conseil communautaire doit être établie par répartition des sièges de conseillers communautaires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes membres de la communauté de communes du Vendômois Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du premier tour de scrutin des élections municipales dans la commune de Sainte-Anne, le conseil communautaire de la communauté de communes du Vendômois Rural sera composé de 26 sièges, répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Il en découle la représentation communale suivante :

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
AREINES	595	2
MAZANGE	910	3
MESLAY	310	1
NAVEIL	2217	8
ROCE	215	1
SAINTE-ANNE	408	1
VILLERABLE	542	2
VILLETRUN	322	1
VILLIERSFAUX	260	1
VILLIERS-SUR-LOIR	1153	4
TOTAL	6932	26

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, dispose d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Vendômois Rural et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le **30 SEP. 2016**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-03-010

arrêté portant règlement du budget primitif 2016 de la
commune de La Ville-aux-Clercs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des collectivités locales
et de l'environnement**

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant règlement du budget primitif 2016
de la commune de La Ville-aux-Clercs

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-3 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU mon courrier en date du 25 mai 2016 saisissant la Chambre régionale des Comptes du Centre-Val de Loire au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif principal de la commune de La Ville-aux-Clercs n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU l'avis n°15 du 5 juillet 2016 rendu par la Chambre régionale des Comptes du Centre-Val de Loire ;

VU la délibération n°2016-034 du conseil municipal de La Ville-aux-Clercs en date du 9 août 2016 ;

VU l'avis n°17 du 2 septembre 2016 rendu par la Chambre régionale des Comptes du Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT la cession prochaine de bâtiments par la commune générant une recette prévisionnelle de 100 000 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le budget primitif principal 2016 de la commune de La Ville-aux-Clercs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses de fonctionnement ainsi que les recettes et les dépenses d'investissement du budget principal 2016 de la commune de La Ville-aux-Clercs sont réglées conformément aux tableaux joints en annexe au présent arrêté ;

Article 2 : Le produit de la fiscalité directe locale est fixé à 326 824 euros. Les taux d'imposition sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Taxe d'habitation	16,16 %
Taxe sur le foncier bâti	19,89 %
Taxe sur le foncier non bâti	50,50 %

Article 3 : Monsieur Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, Madame la comptable des finances publiques de Morée et Madame le maire de la commune de La Ville-aux-Clercs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président de la Chambre régionale des Comptes du Centre-Val de Loire.

Fait à BLOIS, le - 3 OCT. 2016



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (DGCL), Place Beauvau - 5800 PARIS CEDEX 8;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Section de fonctionnement

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>BP 2016</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>		<i>BP 2016</i>
011 - charges à caractère général		107 200,00	013 - Atténuations de charges		22 800,00
012 - charges de personnel, frais assimilés		257 500,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes ...		39 950,00
014 - atténuation de produits		0,00	73 - Impôts et taxes		460 274,00
65 - Autres charges de gestion courante (sauf 656)		246 764,00	74 - Dotations et participations		242 144,00
656 - Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00	75 - Autres produits de gestion courante		44 400,00
Total des dépenses de gestion courante		611 464,00	Total des recettes de gestion courante		809 568,00
66 - Charges financières		27 000,00	76 - Produits financiers		0,00
67 - Charges exceptionnelles		3 500,00	77 - Produits exceptionnels		970,00
68 - Dotations provisions semi-budgétaires		0,00	78 - Reprises sur provisions semi-budgétaires		0,00
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement		0,00			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		641 964,00	Total des recettes réelles de fonctionnement		810 538,00
023 - Virement à la section d'investissement		171 574,00			
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		3 000,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		171 574,00	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		3 000,00
TOTAL		813 538,00	TOTAL		813 538,00
D002	Résultat reporté	0,00	R002	Résultat reporté	0,00
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		813 538,00	Total des recettes de fonctionnement cumulées		813 538,00

Section d'investissement

Chapitres et libellé des dépenses		BP 2016	Chapitres et libellé des recettes		BP 2016
010 - Stocks		0,00	010 - Stocks		0,00
			13 - Subvention d'investissement (hors 138)		60 400,00
			16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		212 000,00
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)		20 200,00	20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00
204 - Subventions d'équipement versées		1 600,00	204 - Subventions d'équipement versées		0,00
21 - Immobilisations corporelles		149 100,00	21 - Immobilisations corporelles		0,00
22 - Immobilisations reçues en affectation		0,00	22 - Immobilisations reçues en affectation		0,00
23 - Immobilisations en cours		0,00	23 - Immobilisations en cours		0,00
Total des opérations d'équipement		0,00			
Total des dépenses d'équipement		170 900,00	Total des recettes d'équipement		272 400,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves		0,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		43 500,00
			1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés		118 669,00
13 - Subventions d'investissement		0,00	138 - Autres subventions d'investissement non transférables		0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées		312 800,00	165 - Dépôts et cautionnements reçus		500,00
Dont emprunts en euros		312 259,00			
et dépôts et cautionnement		500,00			
18 - Compte de liaison : affectation à ...		0,00	18 - Compte de liaison : affectation à...		0,00
26 - Participation et créances rattachées à des participations		0,00	26 - Participation et créances rattachées à des participations		0,00
27 - Autres immobilisations financières		0,00	27 - Autres immobilisations financières		0,00
020 - Dépenses imprévues d'investissement		42 170,00	024 - Produits des cessions d'immobilisations		110 000,00
Total des dépenses financières		354 970,00	Total des recettes financières		272 669,00
45...1 Total des opérations pour compte de tiers		0,00	45...2 Total des opérations pour compte de tiers		0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		525 870,00	Total des recettes réelles d'investissement		545 069,00
			021 - Virement de la section de fonctionnement		171 574,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		3 000,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00
041 - Opérations patrimoniales		0,00	041 - Opérations patrimoniales		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		3 000,00	Total des recettes d'ordre d'investissement		171 574,00
TOTAL		528 870,00	TOTAL		716 643,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	187 773,00	R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00
Total des dépenses d'investissement cumulées		716 643,00	Total des recettes d'investissement cumulées		716 643,00

PREF 41

41-2016-09-30-018

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement SARL P
CHEVALLIER situé 10 place de l'Église OUZOUEUR LE
MARCHE 41240 BEAUCE LA ROMAINE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0082
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011333-0015 du 29 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SARL P CHEVALLIER situé 10 place de l'Église – OUZOUEUR LE MARCHE 41240 BEAUCE LA ROMAINE, présentée par Monsieur Gabriel CHEVALLIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011333-0015 du 29 novembre 2011, à Monsieur Gabriel CHEVALLIER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0082.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gabriel CHEVALLIER, 10 place de l'Église - OUZOUEUR LE MARCHE 41240 BEAUCE LA ROMAINE.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-30-023

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BLOIS
GESTION - IBIS BUDGET situé 4 rue Jean Moulin 41000
BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0109

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011333-0005 du 29 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BLOIS GESTION - IBIS BUDGET situé 4 rue Jean Moulin 41000 BLOIS, présentée par Madame Nezha KICHOUH ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011333-0005 du 29 novembre 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0109.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011333-0005 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Nezha KICHOUH, 4 rue Jean Moulin 41000 Blois.

Blois, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-10-11-001

Arrêté rapportant l'arrêté du 12 septembre 2016 prononçant
la dissolution du syndicat à vocation scolaire de Molineuf

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**rapportant l'arrêté du 12 septembre 2016 prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Molineuf – Chambon-sur-Cisse – Orchaise.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf – Chambon-sur-Cisse - Orchaise ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Valencisse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2016 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf – Chambon-sur-Cisse – Orchaise, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

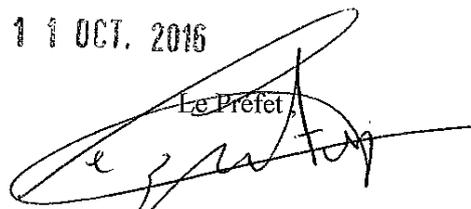
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°41-2016-09-12-005 du 12 septembre 2016 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf – Chambon-sur-Cisse et Orchaise au 1^{er} janvier 2017, est rapporté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf et les maires des communes de Chambon-sur-Cisse et Valencisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 11 OCT. 2016

Le Préfet

Yves LE BASTON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-03-003

Aut Courir à perte de vue

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Courir à perte de vue »
le dimanche 30 octobre 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 28 juillet 2016, présentée par l'association « Tandem en vue », à COUR-CHEVERNY, représentée par son président, M. Augusto LEITE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Courir à perte de vue », le dimanche 30 octobre 2016, à COUR-CHEVERNY (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 6 juillet 2016 établie par la société MAIF Assurances à NIORT (79) garantissant la manifestation sous le contrat n°3641512T, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de M. le maire de COUR-CHEVERNY,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Tandem en vue », à COUR-CHEVERNY, représentée par son président, M. Augusto LEITE, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Courir à perte de vue », qui se déroulera le **dimanche 30 octobre 2016**, à COUR-CHEVERNY (41700), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

- **Course 5 km** : départ à 9 h 15 – esplanade de la salle des fêtes
 - **Course 10 km** : départ à 10 h 15 – esplanade de la salle des fêtes
 - Courses enfants (900 m et 1800 m) : départs à 11 h 30 et 11 h 45 (courses sans classement)
- Arrivée des courses, vers 12 h 00, esplanade de la salle des fêtes.

Nombre approximatif de concurrents : 250

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Sécurité du public :

- Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs ;
- Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables, sur l'esplanade de la salle des fêtes de COUR-CHEVERNY. Ces dispositifs de protection doivent permettre d'interdire l'introduction de tous véhicules motorisés étrangers à la manifestation sur le lieu de rassemblement des participants sur le parking de la salle des fêtes.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

.../...

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **25 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle K.C.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "Course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'observation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

.../...

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

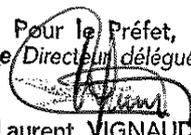
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, et M. le maire de COUR-CHEVERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Augusto LEITE, président de l'association « Tandem en vue », 27 Voie de Jouvençay – 41700 COUR-CHEVERNY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 3 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation : **Courir à perte de vue**

But lucratif – ~~but non-lucratif (rayer la mention inutile)~~

♦ Nombre de spectateurs attendus : **100**

♦ Nombre de participants attendus : **250**

♦ SECURITE DE LA COURSE :

◇ Demande de priorité de passage **Oui** Non

◇ Demande de l'usage privatif des voies **Oui** Non

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : **25**

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 0
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : **Aucun**

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : la **policie municipale De Cour Cheverny**

Effectif de gendarmerie : **aucun**

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : **7** au gymnase et **14** salle des fêtes

Poids et nature des extincteurs : **6l** en eau pulvérisée, **6kg** en ABC **2kg** en CO₂

MOYENS DE LIAISON

Téléphone portable et radio spécifique pour les sauveteurs secouristes avec les co présidents de la course

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin : **non**

Nombre :

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

.....

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

♦ **Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre : «**3**»

Lieux : 1) **Esplanade de la salle des fêtes (départ & arrivée de chaque course)**

2) *point kilométrique 1.5km*

3) *point kilométrique 3.2km*

♦ Poste de secours mobile : **oui 3**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : **ambulances**

Nombre : **3**

Nombre de secouristes : **7** et également **présence d'un masseur kinésithérapeute et d'une pharmacienne.**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Sauveteurs-Secouristes de Sologne représenté par Mr Gérald Marchand 47 route de Romorantin 41700 Cour Cheverny

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : **Cour-Cheverny à 800m**

Hôpital : **Blois mail P. Charlot 14 km**

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◇ de la voiture –pilote Oui Non

◇ du podium d'arrivée Oui Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Barrières de sécurité et rubalises au niveau du départ et de l'arrivée et dans les intersections routières

Neutralisation des voies : Lieux et horaires *(avec priorité de passage)*

Rues Avenue du Clos marchand, rue du clos marchand, avenue de Talcy, rue de Chanterelles, rue de Bijaye, voie de la cochenillère, rue de la touche de 9h00 à 12h00

Déviation des voies : Lieux et horaires

Rues Avenue du Clos marchand, rue du clos marchand, avenue de Talcy, rue de Chanterelles, rue de Bijaye déviées par la rue de la touche (2ème partie) avenue des combattants de l'AFN, la rue Barberet et la route de Bracieux de 9h00 à 12h00

voie de cochenillère déviée par la D102, la rue des tourelles et la voie de la marigonnerie

Stationnement interdit : Lieux et horaires

Parking de l'esplanade de la salle des fêtes fermé de 8h00 à 14h00

➔ **joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation**



N° 2016 / 111

Affaire suivie par : Anita GENAY

ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT COURSE A PIED

Vu la demande reçue le 4 juillet 2016, par laquelle Mr LEITE pour le compte de l'Association « TANDEM EN VUE », souhaite une **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT le Dimanche 30 octobre 2016**

Le Maire de la commune de COUR-CHEVERNY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et état ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et les articles L2213-1 à L2213-6, réglementant la Police de la Circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la Route ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -- quatrième partie -- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;
Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans l'agglomération de COUR-CHEVERNY en vue d'organiser la « Course Tandem en Vue ».

ARRETE

Article 1 : La course « Courir à perte de vue » se déroule le dimanche 30 octobre 2016 sur le site et à proximité de l'esplanade de la salle des fêtes à partir de 08h00 ;

Article 2 : Le stationnement est interdit sur la place de la salle des fêtes et sur le parking du gymnase ;
Le stationnement est interdit Avenue des Anciens Combattants de l'intersection de la Rue du 8 Mai 1945 à l'intersection de la Rue Barberet ;
Le stationnement est interdit Avenue du 11 Novembre entre les intersections de la Rue Barberet et de l'Avenue de Verdun ;

Mairie de Cour-Cheverny - 1 place de la République - 41700 Cour-Cheverny
Téléphone : 02.54.79.96.38 - Fax : 02.54.79.28.58 - E-mail : mairie.cour.cheverny@wanadoo.fr -- Site : www.cour-cheverny.com

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COUR-CHEVERNY ;

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans les 2 mois à compter de sa notification.

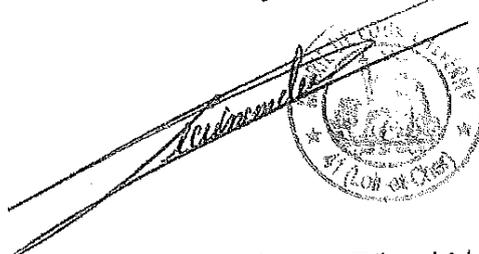
Article 6 : Mr le Maire de la commune de COUR-CHEVERNY, Mr le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents chargés de la Police de Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mr LEITE Augusto, 27 Voie de Jouvencay, 41700 COUR-CHEVERNY,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Loir-Et-Cher, 16 rue de Signeux, 41013 BLOIS CEDEX
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUR-CHEVERNY, 2 rue de la Touche, 41700 COUR-CHEVERNY,
- Monsieur le Chef du détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS n°41, BP 209, 85 rue Bergson 37542 ST CYR SUR LOIRE CEDEX,
- Monsieur le Directeur, Service Départemental d'Incendie et de Secours, 11 rue Gutenberg, 41000 BLOIS.

Fait à COUR-CHEVERNY, le 05 juillet 2016.

Le Maire,

François CROISSANDEAU.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

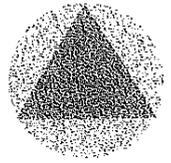
Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne

- Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY

Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –

Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Adresse de correspondance :

Sauveteurs-Secouristes de Sologne

M. Gérald MARCHAND

47, Route de Romorantin

41700 – Cour-Cheverny –

☎/☎ 02.54.79.27.63

Portable : 06.87.82.79.33

Cour-Cheverny, le 27 juillet 2016

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de l'association « Tandem en vue », représentée par son Président Mr Augusto LEITE – 27 voie de Jouvencay – 41700 – COUR-CHEVERNY, trois équipes de secouristes titulaires du diplôme d'Equipier Secouriste – Premiers Secours en Equipe de Niveau 2 (P.S.E. 2), ainsi que trois Véhicules de Premiers Secours à Personnes (Ambulances aux normes en vigueur) pour se manifester sportive du 30 octobre 2016 de 08h00 à 12h00 sur la commune de COUR-CHEVERNY – 41700.

Les Véhicules de Premiers Secours à Personnes (ambulances aux normes réglementaires) sont destinés à transporter les secouristes et leurs matériels de secours et sur demande du SAMU 41, d'effectuer les évacuations de malades ou blessés vers des milieux hospitaliers conformément à la convention signée en quadripartie entre la Préfecture, le SAMU, le SDIS et l'association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne.

En cas de nécessité d'évacuation vers un milieu hospitalier, les secouristes de l'Association « Sauveteurs-Secouristes de Sologne », prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41 pour toutes décisions à prendre.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Augusto LEITE, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,

Sauveteurs-Secouristes
De Sologne

41700 COUR-CHEVERNY
02 54 79 27 63

Gérald MARCHAND

LISTE NOMINATIVE DES SIGNAIEURS

(Décret n°92-757 du 3 août 1992 - Circulaire NOR/JINT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

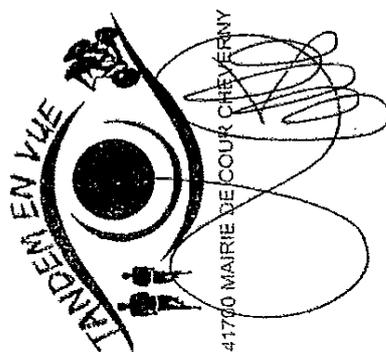
Préfecture de Loir et Cher → **A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE**

NOM de l'ÉPREUVE : COURIR A PERTE DE VUE du 30 octobre 2016 départ salle des fêtes de Cour-Cheverny

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
COURTOIS	SYLVIE	24 05 1960	25 voie de Jouvençay 41700 Cour Cheverny	vendeuse
BAILLON	Laurent	19 10 1962	27 Voie de la germonière 41700 Cour Cheverny	Artisan plombier
ROCHEREAU	Jean-Michel	04 04 1967	78 rue Nationale 41700 Cour Cheverny	Maçon
PECNARD	Laurent	11 05 1968	8 rue de la bruyère 41700 Cour Cheverny	Convoyeur de fonds
APPAO	Raphaël	06 01 1971	19bis bd Carnot Bât D Appt 2.2 41000 Blois	Régieur commande numérique
MORCELET	Pascal	28 08 1959	L'Augonnière 41250 Fontaine en Sologne	Pharmacien
ANDRE	Hervé	02 08 1966	62 route de Bracieux 41700 Cour Cheverny	Agent EDF
ANEZZO	Jean-Luc	23 06 1961	13 rue de la Touche 41700 Cour Cheverny	Agent hospitalier
ROY	Jacques	03 03 1950	31 avenue de Verdun 41700 Cour Cheverny	Retraité
ANDOUARD	Frédéric	11 09 1967	27 rue du béarn 41000 Blois	Responsable maintenance
VITRY	Séverine	10 07 1971	15 allée des bruyères 41700 Cour Cheverny	Employée à domicile
ALBERT	Alain	10 08 1968	1 rue du moussseau 41120 Fougères sur bièvre	Employé de banque
ROUSVOAL	Roland	15 04 1946	44 avenue du château 41 700 Cheverny	retraité
GESCOFF	Patrick	28 08 1969	20 rue de la touche 41700 Cour Cheverny	Employé usine
LANCESSEUR	Véronique	13 01 1957	17 voie des huards 41700 Cour Cheverny	Conseillère en immobilier
VINCENT	Bruno	14 10 1969	23 rue nationale 41700 Cour Cheverny	Chargé d'affaire
VACHERON	Frédéric	28 07 1970	7 rue des cormiers 41120 Cormeray	Inspecteur bureau Véritas
CHATILLON	Arnaud	14 09 1956	18 voie du tertre 41700 Cour Cheverny	avocat
MILOTIC	Oswald	06 07 1974	565 Rue des béliers 41700 Cour Cheverny	commercial
LHERMEY	Philippe	06 02 1952	4 place de la république 4141700 Cour Cheverny	retraité
MARIS	Isabelle	07 08 1986	9 rue de la chaîne 41 000 Blois	Logistique appro
DARIDAN	Roland	06 04 1952	4 chemin de le bervinière 41700 Cour Cheverny	retraité
MARCHAIS	Alain	16 09 1951	4 av. du bourg neuf 41700 Cour Cheverny	retraité
LEBRETON	Bertrand	20 10 1950	26 route de Bracieux 41700 Cour Cheverny	Retraité adhérent licencié VBR
EVAN	David	26 06 1991	38 rue de la baignerie 59800 Lille	Agent de change
GAUTHIER	Raymond	29 03 1953	3 rue de la gravouillère 41700 Cour Cheverny	Retraité 41700 Cour Cheverny

Je soussigné Augusto LEITE organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signataires désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Cour Cheverny, le 22 JUILLET 2016



Augusto Leite co-président



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du - 3 OCT. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve : Course à pieds « A perte de vue » du 30 OCTOBRE 2016

Localisation	N° du signaleur (signalisation-barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
1- Intersection avenue du clos marchand et chemin de la salle des fêtes	<u>signaleur n°1</u> : Nicole Thuillier
2- Intersection avenue du clos de Talcy et avenue du clos marchand	<u>signaleur n°2</u> : Patrick Gescoff
3- Intersection avenue du clos marchand et rue du clos marchand	<u>signaleur n°3</u> : Laurent Baillon
4- Intersection avenue du clos marchand et rue des chanterelles	<u>signaleur n°4</u> : Arnaud Chatillon
5- Intersection avenue du clos marchand et rue de la Bijaye	<u>signaleurs n° 5 et 6</u> : Isabelle Maris et Frédéric Andouard
6- Intersection rue de la Bijaye et voie de la Bijaye	<u>signaleurs n° 7 et 8</u> : Jean -Luc Anezzo et Vincent Bruno
7- Intersection chemin de la Bijaye et voie de la Cochenillère	<u>signaleurs n° 9 et 10</u> : Raphaël Appao et Séverine Vitry
8- Intersection D102 route de Bracieux et chemin de la Cochenillère	<u>PRE-SIGNALISATION AVEC BARRIERE</u>
9- Croisement voie de la Marigonnerie et chemin de la Cochenillère	<u>signaleurs n°11 et 12</u> : Roland Daridan et Gautier raymond avec les S.S.S N° 1
10- Sortie de chemin de champ	1 panneau se signalisation« attention coureurs »
11- Carrefour chemin des Béliers, voie des Cochenillère et chemin de la Haute Gagnerie	<u>Signaleurs n°13 et 14</u> : Jean Michel Rochereau et Laurent Pecnard
12- Intersection de la Haute Gagnerie et de la Millière	<u>signaleurs n°15 et 16</u> : André Hervé et Vacheron Fred

13- Carrefour de la Haute Gagnerie, chemin des hauts bois et chemin des chandeliers	<u>signaleur n°17</u> : Roland Rousval avec les S.S.S N° 2
14- Croisement de chemin des chandeliers et chemin de terre	<u>signaleur n°18</u> : Sylvie Courtois
15- Croisement de chemin des chandeliers et voie de Trubert	<u>signaleurs n°19 et 20</u> : Lhermey Philippe et Marchais Alain
16- Intersection voie des Trubert, rue de la Touche et voie de la Marigonnerie	<u>signaleurs n°21-22</u> : Jacques Roy et Lebreton Bertrand 1 panneau de signalisation « sens course »
17- Intersection rue de la Touche et chemin de terre	<u>signaleurs n°23-24-25</u> :
18- Carrefour de la Touche, rue de la Touche et rue de la Bijaye	David Evan, Alain Albert et Pascal Morcelet

Fait à Cour Cheverny

le 22 juillet 2016

L'organisateur,

Augusto LEITE




41700 MAIRIE DE COUR CHEVERNY

PREF 41

41-2016-10-04-001

Aut Trail de la forêt de Russy

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Foulées Gervaisiennes – Trail de la forêt de Russy»
le dimanche 9 octobre 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 21 juillet 2016, présentée par l'association « Courir à Saint-Gervais », à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, représentée par son président, M. Pascal NOURRISSON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Foulées gervaisiennes – Trail de la forêt de Russy», le dimanche 9 octobre 2016, au départ de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 7 janvier 2016 établie par la société d'assurance MAIF à NIORT (79) garantissant la manifestation sous le contrat n°2856239 R, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de MM. les maires de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, CELLETES, CHAILLES et SEUR,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Courir à Saint-Gervais », à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, représentée par son président, M. Pascal NOURRISSON, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Foulées gervaisiennes – trail de la forêt de Russy » qui se déroulera le **dimanche 9 octobre 2016**, au départ de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41230), et traversera les communes de CELLETES, CHAILLES et SEUR, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

- Circuit de 26 km (Trail de la forêt de Russy) : départ à 9 h 00 ;
- Circuit de 7 km (Sentier des Relles) : départ à 9 h 10 ;
- Circuit de 12 km (Chemin des Crêtes) : départ à 9 h 20 ;

Départs et arrivées : rue de la Poissonnière – Espace Jean-Claude Deret, à Saint-Gervais-la-Forêt

(Sont également prévues plusieurs courses pour enfants, et une randonnée marche nordique ouverte à tous).

Nombre approximatif de concurrents : 2 100

Nombre approximatif de spectateurs : 1 000

Itinéraires : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

.../...

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 19 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "Course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

.../...

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et MM. les maires de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, CELLETES, CHAILLES et SEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Pascal NOURRISSON, président de l'association « Courir à Saint-Gervais », 2 rue des Bouvreuils- 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le - 4 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir-et-Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation :

TRAIL DE LA FORET DE RUSSY- FOULEES GERVAISIENNES

But lucratif – ~~but non lucratif~~ (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus :

♦ Nombre de participants attendus : **2 000 coureurs**

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ♦ Demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ♦ Demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point): **19 signaleurs** sur la voie publique

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : **2 policiers municipaux**

Effectif de gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 0

Poids et nature des extincteurs : néant

MOYENS DE LIAISON

Téléphones portables, talkies walkies, motos, quads, VTT

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre : 1

Nom et adresse du (des) médecin(s) : **Philippe LEFEVRE 3, place Bernard Lorjou 41000 Blois**

→ *Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) médecin (s)*

♦ **Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre : 1

Lieux : **site départ et arrivée**

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : **ambulance**

Nombre : 1

Nombre de secouristes : 3

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

AMBULANCIERS SANS FRONTIERES, 40 ter rue sainte Catherine 45 000 Orléans

→ *Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) entreprise (s) ou association (s)*

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : **oui, centre de secours de Blois sud (3 km)**

Hôpital : **oui, hôpital de Blois (6 km)**

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◇ de la voiture –pilote

Oui

Non

◇ du podium d'arrivée

Oui

Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

voir arrêtés municipaux

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

voir arrêtés municipaux

Déviations des voies : Lieux et horaires

voir arrêtés municipaux

Stationnement interdit : Lieux et horaires

voir arrêtés municipaux

→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Fait à Saint-Gervais-la-Forêt le 04/07/2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. L...' with a stylized flourish at the end.

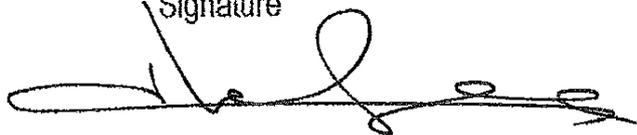
Je soussigné Philippe LEFEVRE, médecin, place Bernard Lorjou à Blois certifie ma présence pendant les courses pédestres « **Les Foulées Gervaisiennes** » et « **Le Trail de la Forêt de Russy** » à Saint-Gervais-la-Forêt qui auront lieu le **dimanche 9 octobre 2016** de 9 h à 12 h 30.

Blois le 25 février 2016

Cachet

PHILIPPE LEFEVRE, MEDecin
COMMUNICATEUR
PLACE B. LORJOU
41000 BLOIS
02 54 41 11 11

Signature





Orléans le 14 juin 2016

Ambulanciers Sans Frontières
Direction générale du département des secours
46 ter rue Sainte Catherine
45000 - Orléans - France
tél.: 06.08.58.69.11
courriel:
ambulancierssansfrontieres@yahoo.fr

Association Courir à St Gervais
Monsieur Pascal Nourrisson
2 rue des Bouvreuils
41350 St Gervais la Forêt

Réf. : D025/1-

ATTESTATION

Je soussigné Jean Luc GUERY, Président du comité international d'Ambulanciers Sans Frontières, atteste mettre à la disposition des organisateurs des « foulées gervaisiennes » à St Gervais la Forêt (41), le 9 octobre 2016, les moyens suivants :

- 1 ambulance + matériel de premiers secours
- 2/3 ambulanciers et/ou infirmiers diplômés d'Etat

Jean Luc GUERY
Ambulanciers Sans Frontières
Comité international
AMBULANCIERS SANS FRONTIERES
5 Place Sainte Beuve
45100 ORLEANS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET
41350

Objet : interdiction de circulation et stationnement en raison des foulées gervaisiennes
N°66/2016/PM

Le Maire de Saint Gervais la Forêt,
Vu les dispositions du code de la route notamment l'article R 225
Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière,
Vu la demande formulée par Monsieur Pascal NOURRISSON Président de l'association « Courir à Saint Gervais » en vue d'organiser « les Foulées Gervaisiennes »,
Considérant l'itinéraire que doivent emprunter les coureurs afin d'assurer leur sécurité,

A R R Ê T É

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le dimanche 9 octobre 2016 de 7h00 à 13h00:

- rue des Ecoles
- rue de Villemêle (jusqu'à l'angle de la rue des Eglantines)
- rue Gérard Dubois
- rue de la Poissonnière jusqu'au carrefour de la rue des Bleuets

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le dimanche 9 octobre 2016 de 7h00 à 13h00, à l'exception des riverains qui pourront sortir ou accéder à leurs habitations:

- rue Auguste Michel (de l'angle de la rue Gérard Dubois à l'angle de la rue du Bourg)
- rue Paul Berthereau (exception faite aux participants de la course enfants) sauf du passage Henri Gérard à la rue Auguste Michel qui sera fermée à tous,
- Rue Sully de l'angle Jules Supervielle à l'angle Gérard Dubois
- Rue André Jeulin de l'angle rue Sully à l'angle rue du charbonnier.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 09 octobre 2016 de 7h00 à 13h00 :

- rue des Martinières
- rue du Charbonnier du carrefour rue des Martinières au sentier piétonnier (dans la ZAC des Martinières reliant la rue du Charbonnier à la rue Sully)
- rue du Val Fleuri de l'angle de la Route Nationale au n°23 et 12 de chaque côté de la rue

Article 4 : La signalisation indiquant cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux et le demandeur.

Article 5 : La circulation sera rétablie dès la fin de la course.

Article 6 :. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher
- Monsieur Pascal NOURRISSON, Président de Courir à St Gervais
- Monsieur le responsable des services techniques
- La police municipale.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 21 juin 2016
Saint Gervais la Forêt le 22 juin 2016
Le Maire

Jean Noël

Maire de Saint Gervais la Forêt


LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

(Décret N° 92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE : FOULEES GERVAISIENNES - TRAIL DE LA FORÊT DE RUSSY

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
BARBEZANGE	Jean-Claude	05.06.56	4, rue de l'Crée du Bois 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Ingénieur
BRACONNIER	Christiane	22.10.51	11, rue des Charmilles 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Secrétaire administrative
CHAUVEAU	Philippe	22.03.55	18, rue du Parc 41150 Onzain	Consultant en bâtiment
DAGUSÉ	Jean-Jack	17.01.47	7, rue Gérard Dubois 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
DAGUSÉ	Marie-Claude	10.05.48	7, rue Gérard Dubois 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraitée
DUROUTJIMANY	Christine	21.09.55	26, rue de Villenèle 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Technicienne
EIMER	Michel	03.07.39	7, rue Sully 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
HERSANT	Jean Marie	03.02.37	54, rue Sully 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
HERSANT	Hélène	30.07.39	54, rue Sully 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraitée
JUILLARD	Katia	26.08.69	7, rue des Sittelles 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Fonctionnaire des impôts
LECLAIR	Dominique	05.12.53	3, square des Acacias 41250 Mont-près-Chambord	Employée de bureau
LHOVIME	Jean	07.08.38	48, rue des Charmilles 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
MOREAU	Dominique	12.01.57	28, rue Robert Houdin 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Comptable
NICOLE	Elise	17.12.51	10, rue de la Renardière 41000 Blois	Retraitée
PRUVOST	Annie-France	28.02.54	12, rue des Bruyères 41330 Marolles	Employée de bureau
RIBOUT	Michèle	09.04.54	8ter, route de Blois Clénord 41120 Cellettes	Secrétaire
RIVERAIN	Evelyne	21.08.54	6, chemin de la Bruyère 41120 Seur	Ouvrière confection
ROGER	Alain	18.06.49	3, rue du Bourg 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
FRANCHANT	Françoise	14.05.52	20, rue des Charmilles 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Adjointe administrative
FRANCHANT	Claude	08.06.50	20, rue des Charmilles 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité

Je soussigné **Pascal NOURRISSON**, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Fait à Saint Gervais la Forêt, 4 juillet 2016



PREF 41

41-2016-10-10-014

fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un
secrétaire de mairie

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal
de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 portant constitution du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie ;

Vu l'avis favorable du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie, sur le projet de dissolution ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Ruan-sur-Eggonne et Bouffry, sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour mettre en oeuvre la dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant que la répartition des personnels du syndicat intercommunal doit être définie avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : La répartition des personnels du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie sera définie dans un autre arrêté pris avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-10-013

fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal pour l'emploi administratif de
hayes-Ternay

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal
pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay ;

Vu l'avis défavorable du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay sur le projet de dissolution ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ternay sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal des Hayes sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour mettre en oeuvre la dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant que la répartition des personnels du syndicat intercommunal doit être définie avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay, est prononcée à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : La répartition des personnels du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay sera définie dans un autre arrêté pris avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-10-015

fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal pour l'emploi de personnel des communes
de Villetrun-Rocé

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal
pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé ;

Vu l'avis réputé favorable du comité du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Rocé et Villetrun, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour mettre en oeuvre la dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant que la répartition des personnels du syndicat intercommunal doit être définie avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : La répartition des personnels du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé sera définie dans un autre arrêté pris avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun - Rocé et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-10-012

fin de l'exercice des compétences su syndicat
intercommunal de secrétariat Cormenon-le Temple

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1986 portant constitution du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de secrétariat de Cormenon – Le Temple ;

Vu l'avis réputé favorable du comité du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Temple, sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Cormenon, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour mettre en oeuvre la dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant que la répartition des personnels du syndicat intercommunal doit être définie avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : La répartition des personnels du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple sera définie dans un autre arrêté pris avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-03-001

L_ASCOT arrêté dérogation

*Arrêté d'autorisation à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons accordée à
M. Didier BOUILLY, gérant de l'établissement « L'ASCOT » à Vendôme*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

Arrêté d'autorisation à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons accordée à M. Didier BOUILLY, gérant de l'établissement « L'ASCOT » à Vendôme

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1 ;

VU le décret n° 98-1143 en date du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 en date du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande en date du 17 août 2016, présentée par M. Didier BOUILLY, gérant de l'établissement « L'ASCOT », sis 39 place de la République à Vendôme, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral précité ;

VU l'avis favorable de M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme en date du 20 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Vendôme en date du 6 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

A R R E T E

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Didier BOUILLY, gérant de l'établissement « L'ASCOT » sis 39 place de la République à Vendôme, est autorisé à tenir son établissement ouvert pour une durée **de trois mois, valant période d'observation**, à compter du 3 octobre 2016, dans les conditions suivantes :

- . nuit de vendredi à samedi jusqu'à 4 heures
- . nuit de samedi à dimanche jusqu'à 4 heures

.../...

Article 2 : M. Didier BOUILLY ne pourra **ouvrir** son établissement qu'après avoir respecté un délai minimal de fermeture de cinq heures consécutives.

Article 3 : La présente autorisation est donnée à M. Didier BOUILLY à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale l'ayant délivrée pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, ou pour toute infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, du code de la sécurité intérieure ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

Article 4 : M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, M. le Maire de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendôme le

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-10-03-002

Pub Damien à Vendôme

*Arrêté d'autorisation à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons accordée à
M. Damien PETRE, établissement EURL « Pub Damien » à Vendôme*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

Arrêté d'autorisation à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons accordée à M. Damien PETRE, établissement EURL « Pub Damien » à Vendôme

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1 ;

VU le décret n° 98-1143 en date du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 en date du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande en date du 10 août 2016, présentée par M. Damien PETRE, gérant du « Pub Damien », sis 127 faubourg Chartrain à Vendôme, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral précité ;

VU l'avis favorable de M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme en date du 26 août 2016 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Vendôme en date du 1^{er} septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

A R R E T E

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Damien PETRE, gérant du « Pub Damien », sis 127 faubourg Chartrain à Vendôme, est autorisé à tenir son établissement ouvert pour une durée **d'un an**, à compter du 18 septembre 2016, dans les conditions suivantes :

- . nuit du vendredi à samedi jusqu'à 4 heures
- . nuit du samedi à dimanche jusqu'à 4 heures

.../...

Article 2 : M. Damien PETRE ne pourra **ouvrir** son établissement qu'après avoir respecté un délai minimal de fermeture de cinq heures consécutives.

Article 3 : La présente autorisation est donnée à M. Damien PETRE à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale l'ayant délivrée pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, ou pour toute infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, du code de la sécurité intérieure ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

Article 4 : M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, M. le Maire de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendôme le

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREFECTURE - BCL

41-2016-10-07-005

arrêté Saint-Ouen

arrêté fixant le montant de la contribution de la commune de Saint-Ouen aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ
n°

Fixant le montant de la contribution de la commune de Saint-Ouen aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Le préfet du Loir-et-Cher

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

Vu la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la requête du 05 juin 2014 présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte de l'organisme de gestion de l'école Notre-Dame de Vendôme,

Vu les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et la commune de Saint-Ouen,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

Considérant que le coût moyen d'un élève externe scolarisé au sein de l'école publique de la commune de Saint-Ouen s'élevait à 570 € pour l'année scolaire 2013/2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : Le montant de la contribution de la commune de Saint-Ouen aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé à 2 280 € au titre de l'année 2013-2014 à l'école Notre-Dame de Vendôme ayant son siège social sis 13, rue d'Angleterre (41 100).

Article 2 : Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de calcul figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Ouen, le président de l'OGEC de l'école Notre-Dame de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mr le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le Comptable du Trésor de Vendôme
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le - 7 OCT. 2016

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Saint-Ouen aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

École Notre Dame de Vendôme

Année scolaire 2013/2014

Élève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Saint-Ouen
Gabriel BELLANGER	CE1	Fratrie : son frère Dorian poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	570,00 €
Aude BELLANGER	CP	Fratrie : sa sœur Julie poursuit son cycle primaire dans la même école en CE2	570,00 €
Timothé OZOG	CP	Fratrie : sa sœur Emma poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	570,00 €
Camille JAEGER	CP	Fratrie : son frère Pierre poursuit son cycle primaire dans la même école en CE2	570,00 €

Soit un montant total de 2 280,00 €

PREFECTURE - BCL

41-2016-10-07-006

arrêté sivos Pezou

arrêté fixant le montant de la contribution du Sivos de Pezou aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ

n°

Fixant le montant de la contribution du SIVOS de Pezou aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Le préfet du Loir-et-Cher

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

Vu la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la requête du 01 septembre 2014 présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte de l'organisme de gestion de l'école Notre-Dame de Vendôme,

Vu les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et le SIVOS de Pezou,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la collectivité de résidence, il est tenu compte des ressources de ce groupement, du nombre d'élèves du groupement scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la collectivité de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

Considérant que le coût moyen d'un élève externe scolarisé au sein des écoles publiques du SIVOS de Pezou s'élevait à 558,88 € pour l'année scolaire 2013-2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : Le montant de la contribution du SIVOS de Pezou aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé à 558,88 € au titre de l'année 2013-2014 à l'école Notre-Dame de Vendôme ayant son siège social sis 13, rue d'Angleterre (41 100), détaillé comme suit :

Élève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS de Pezou
Théo BOUTARD	CE2	Fratrie : son frère Maxence poursuit sa scolarité dans le même établissement en CM2	558,88 €

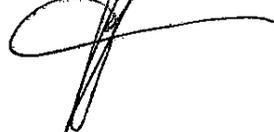
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOS de Pezou, le président de l'OGEC de l'école Notre-Dame de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mr le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le Comptable du Trésor de Morée
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le 7 OCT. 2016

**P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.**



Julien LE GOFF

PREFECTURE - BCL

41-2016-10-07-007

arrêté Villerbon

arrêté fixant le montant de la contribution de la commune de Villerbon aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ
n°

Fixant le montant de la contribution de la commune de Villerbon aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Le préfet du Loir-et-Cher

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

Vu la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la requête du 29 avril 2015 présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte des organismes de gestion des écoles Sainte-Marie Monsabré de Blois et Sacré-Coeur de Ménars,

Vu les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et la commune de Villerbon,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

Considérant que le coût moyen d'un élève externe scolarisé au sein de l'école publique de la commune de Villerbon s'élevait à 350 € pour les années scolaires 2013/2014 et 2014/2015,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : Le montant de la contribution de la commune de Villerbon aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé ainsi qu'il suit :

– au titre de l'année 2013-2014

- OGEC de l'école Sainte-Marie Monsabré de Blois, ayant son siège social sis 6, rue du point du jour (41 400) : 350,00 €

- OGEC de l'école du Sacré-Coeur de Ménars, ayant son siège social sis avenue Guillaume Charron (41 500) : 350,00 €

– au titre de l'année 2014-2015

- OGEC de l'école Sainte-Marie Monsabré de Blois, ayant son siège social sis 6, rue du point du jour (41 400) : 350,00 €

Article 2 : Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de calcul figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Villerbon, le président de l'OGEC de l'école Sainte-Marie Monsabré de Blois et le président de l'OGEC de l'école du Sacré-Coeur de Ménars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mr le Directeur départemental des finances publiques,
- Mr le Comptable du Trésor de Blois Agglomération,
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le - 7 OCT. 2016

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Julien LE GOFF

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Villerbon aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

École Sainte-Marie Monsabré de Blois

Année scolaire 2013/2014

Élève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Villerbon
Ambre NICOLAS	CP	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €

Année scolaire 2014/2015

Élève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Villerbon
Ambre NICOLAS	CE1	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €

École du Sacré-Coeur de Ménars

Année scolaire 2013/2014

Élève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Villerbon
Lilian NICOLAS	CM1	Fratrie : son frère Émeric poursuit sa scolarité primaire dans la même école en CM2	350,00 €

Soit un montant total de 1 050,00 €

sous préfecture de Vendôme

41-2016-10-12-002

Arrêté portant modification des articles 2 et 10 des statuts
du syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé-Fortan

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Portant modification des articles 2 et 10 des statuts
du syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé – Fortan.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1973 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé – Fortan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, sous-préfet de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Vallées Loir-et-Braye, notamment pour l'exercice de la compétence extra-scolaire ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé – Fortan du 18 mai 2016, proposant de modifier l'article 10 des statuts sur la répartition de la contribution budgétaire des communes ;

Vu les délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes Vallées Loir et Braye et des conseils municipaux des communes membres de Fortan et Mazangé approuvant la modification de l'article 10 des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire ;

Considérant que la représentation de la communauté de communes substituée à la commune de Fortan au sein du syndicat mixte, doit être régularisée pour l'exercice de la compétence extra-scolaire ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du sous-préfet de Vendôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé – Fortan, est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte a pour mission d'assurer :

- le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires regroupée à Mazangé et Fortan afin d'assurer un enseignement de qualité,

- l'organisation du service de ramassage scolaire,
- la gestion de la cantine scolaire et de la garderie,
- la mise en place et la gestion d'un contrat temps libre élaboré en partenariat avec la caisse d'allocations familiales,
- l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel et fournitures scolaires nécessaires à l'exercice de ces compétences (les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant à la structure des bâtiments restent à la charge des communes membres).

S'agissant de la mise en place et la gestion d'un contrat temps libre, la communauté de communes Vallées Loir et Braye est substituée à la commune de Fortan, au sein du syndicat mixte, pour la seule compétence « création, gestion et animation d'accueils de loisirs pour la mise en œuvre d'activités destinées aux enfants de 3 ans révolus à 11 ans, sur le temps extra-scolaire (jours sans école) et inscrites dans le projet éducatif de Territoire ».

Par voie de conséquence, le fonctionnement du syndicat mixte est dit à la carte. »

ARTICLE 2 : L'article 10 des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé – Fortan, est modifié comme suit :

- « Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat sont répartis par le comité syndical entre les différentes communes comme suit :
- 50 % au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune (effectif constaté au 1^{er} janvier),
 - 50 % au prorata de la population de chaque commune (nombres d'habitants au dernier recensement INSEE hors double compte au 1^{er} janvier). »

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés. Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Vendôme, le président du syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé - Fortan, le président de la communauté de communes Vallées Loir et Braye et les maires des communes de Mazangé et Fortan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Vendôme, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vendôme,



André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DE MAZANGE-FORTAN

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-5 à L5211-26 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatifs aux syndicats mixtes, il est créé entre les communes de MAZANGE, FORTAN et la communauté de communes VALLEES LOIR ET BRAYE, un syndicat mixte dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Le syndicat mixte a pour mission d'assurer :

- le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires regroupée à Mazangé et Fortan afin d'assurer un enseignement de qualité,
- l'organisation du service de ramassage scolaire,
- la gestion de la cantine scolaire et de la garderie,
- la mise en place et la gestion d'un contrat temps libre élaboré en partenariat avec la caisse d'allocations familiales,
- l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel et fournitures scolaires nécessaires à l'exercice de ces compétences (les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant à la structure des bâtiments restent à la charge des communes membres).

La communauté de communes Vallées Loir et Brayé est substituée à la commune de Fortan, au sein du syndicat mixte, pour la seule compétence « création, gestion et animation d'accueils de loisirs pour la mise en œuvre d'activités destinées aux enfants de 3 ans révolus à 11 ans, sur le temps extra-scolaire (jours sans école) et inscrites dans le projet éducatif de Territoire ».

Par voie de conséquence, le fonctionnement du syndicat mixte est dit à la carte. »

Article 3 : Le syndicat porte le titre de syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé-Fortan.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Mazangé.

II – FONCTIONNEMENT

Article 4 – Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres (par exception, tout citoyen remplissant les conditions pour être conseiller municipal peut être élu délégué) dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-8 du code général des collectivités territoriales à raison de :

deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des membres du comité est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de le convoquer sur demande de la majorité des membres, soit dans les 30 jours de la demande du représentant de l'Etat.

Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Article 5 – Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- En matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances),
- En matière statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'établissement public de coopération intercommunale...),
- D'adhésion de l'établissement public de coopération intercommunale à un établissement public,
- De délégation de gestion de service public.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 6 – Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement, aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 8 – Les séances du comité syndical et du bureau du comité sont publiques. Le comité peut cependant décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue, sur la demande de 5 membres ou du président.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque commune membre de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus. Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assumées par le comptable local désigné à cet effet.

Article 10 – Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat sont répartis par le comité syndical entre les différentes communes comme suit :

- 50 % au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune (effectif constaté au 1^{er} janvier),
- 50 % au prorata de la population de chaque commune (nombres d'habitants au dernier recensement INSEE hors double compte au 1^{er} janvier).

Article 11 – Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES

- La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée (chacune des communes membres versera au syndicat sa participation au début de chaque trimestre à raison du quart de la somme prévisible due.

- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de la Caisse d'Allocations Familiales.
- Les produits de dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances, contributions et la participation financière des parents, correspondant aux services assurés par le syndicat.
- Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets, des comptes du syndicat est adressée aux conseils municipaux des communes adhérentes.

IV – MODIFICATIONS-DISSOLUTION

Article 12 – Le comité syndical décide de l'admission - ou du retrait- de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait- est prise par le représentant de l'Etat. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Article 13 - Les dispositions des présents statuts ne pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des collectivités territoriales que si la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées : soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 14 - Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales

Vu pour être annexé l'arrêté préfectoral du **12 OCT. 2016**

Le sous-préfet de Vendôme,



André PIERRE-LOUIS

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-10-06-001

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Gentlemen des Frères Feillu" - samedi 15 octobre 2016 à LIGNIERES



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	6 octobre 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée
« Gentlemen des Frères Feillu »
samedi 15 octobre 2016 à LIGNIERES

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 16 août 2016, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

**« Gentlemen des Frères Feillu »
le samedi 15 octobre 2016**

à LIGNIERES

Epreuves réservées aux coureurs de toutes catégories :

- à partir de 17 ans ;

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU l'attestation d'assurance n° R 1610016 en date du 1er janvier 2016, établie par le Cabinet Verspieren de Wasquehal ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et des maires de Lignières, Fréteval, Pezou, Renay, La Chapelle-Enchérie, N° 12-2016 en date du 15 septembre 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Lignières en date du 8 septembre 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **samedi 15 octobre 2016 à Lignières**, une course cycliste dénommée « Gentlemen des Frères Feillu ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

- ◆ DEPART : Lignières – le Bourg - mairie à 13 h 00
- ◆ ARRIVEE : Lignières – le Bourg - mairie à 18 h 00.

Course réservée aux coureurs de toutes catégories :

- à partir de 17 ans.

Distance à parcourir :

- 20 km (1 tour).

Nombre approximatif de concurrents :

- 120 personnes (en équipe de 2).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes :**

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme, adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Le manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité devant une juridiction civile, voire pénale ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé d'une trousse médicale de premier secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation, afin d'assurer les premiers soins en cas d'accident.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétent.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une moto ouvreuse assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Cette moto devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Une seconde moto circulera derrière le deuxième cycliste.

- Un véhicule tournera sur le parcours.

- Le service de secourisme sera représenté sur le podium d'arrivée.

- La communication entre secouristes et la voiture sur le parcours se fera par téléphone portable.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

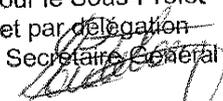
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Lignières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **6 OCT. 2016**
 Pour le Sous-Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

 Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **Gentlemen des frères FEILLU
le Samedi 15 Octobre 2016**

BUT NON LUCRATIF

REÇU LE

16 AOUT 2016

♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : **200**

♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **120**

à la SOUS-PREFECTURE
de VENDÔME

♦ SECURITE DE LA COURSE :

♦ demande de priorité de passage

OUI

NON

♦ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **17**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police

Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

CB et téléphones portables

MOYENS DE SECOURS

1 -- SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : /

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre : 1

Lieu(x) Lignières le bourg

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : /

Nombre :

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 -- A PROXIMITE

Centre de secours : Pezou

Hôpital : Vendôme

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Barrières de sécurité placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres + cordages

Neutralisation des voies et horaires :

la circulation se fera dans le sens de la course ; des cordages seront placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres

Signaleurs mobiles (motards).

Une voiture sur le parcours et deux moto par équipe partante.

Déviations des voies et horaires :

Déviations D12 par D2 afin d'éviter le passage dans le bourg de Lignières de 13 H à 18 h

Stationnement interdit, lieux et horaires :

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

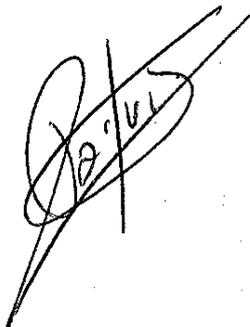
**Parcours : départ et arrivée centre bourg de Lignières (mairie) .
Lignières, Les Haies, Rocheux, Beauvilliers, La Houghaise, La Chapelle Enchérie, Renay,
Chicheray, Lignières.
Par équipe de deux coureurs, 1 tour par équipe, soit 20 kms.
Départ toutes les deux minutes.**

**Devant chaque équipe une moto ouvreuse et une seconde moto derrière le deuxième coureur.
Un véhicule tournera sur le parcours.**

Le service de secourisme : sur le podium d'arrivée.

La communication entre secouristes et la voiture sur le parcours se fera par téléphone portable.

Vendôme le 13 Aout 2016




LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : **Gentlemen des frères FEILLU**
SAMEDI 15 Octobre 2016.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
DEPART LIGNIERES BOURG D12	
D12 VERS LES HAIES	Signaleurs
LES HAIES VERS ROCHEUX	Signaleurs
ROCHEUX VERS LA HAIGHAISE	Signaleurs
A GAUCHE	Signaleurs
D 134 LA CHAPELLE ENCHERIE	Signaleurs
LA CHAPELLE ENCHERIE VERS D 34	Signaleurs
D 34 VERS RENAY	Signaleurs
RENAY VERS CHICHERAY D34	Signaleurs
A DROITE	Signaleurs
D12 VERS LIGNIERES	Signaleurs

REÇU LE
16 AOUT 2016
à la SOUS-PREFECTURE
de VENDÔME

Fait à Vendôme le 13 Aout 2016,

L'organisateur,





LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

NOM DE L'ÉPREUVE : Gentlemen des frères FEILLU – Le Samedi 15 Octobre 2016.

Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° permis
SOREAU Pierre	30/04/1949	3, route de Vendôme 41160 LIGNIERES	126439
SENECHAL Alain	11/04/1944	41 rte des Tailles de l'Abbaye 41160 LIGNIERES	556594
SMADJA Charles	09/05/1963	4, route des Haies 41160 LIGNIERES	831245200040
COUTY Patrice	01/06/1970	24, rte des Tailles de l'Abbaye 41160 LIGNIERES	880672300439
BLIN Thierry	11/06/1969	14, rue du Clos Berger 41160 LIGNIERES	870641100625
PILLEFER Pascal	05/11/1962	19, rue Haieraudière 41160 LIGNIERES	83114100565
VANNIER Jean-Marie	31/03/1956	9, route de Rocheux 41160 LIGNIERES	180048
BREUX Jean-Yves	11/06/1954	1, rue du Pont 41160 FRETEVAL	800641100186
DESMANS Fredy	26/08/1970	4, rue de Thireau 41160 MOISY	891241100419
LEGUE Romain	02/06/1984	Les Caves 41100 PEZOU	020141100283
CALLU Claudine	05/12/1950	140, rue Paul Daumer 45200 MONTARGIS	162591
ZUMTANGVALD Alain	06/08/1953	23, rte des Tailles de l'Abbaye 41160 LIGNIERES	156979
DURAND Annie	27/10/1955	7 impasse des Vignes 41100 MESLAY	175819
BEAUJOUAN Guy	17/03/1940	5 rue du Gratteloup 41100 PEZOU	78395
COYAU Michel	02/11/1955	5, rue des Acacias 41290 LA CHAPELLE ENCHERIE	171186
GATRA Rhichy	13/05/1963	4, la Chaurnière 41290 LA CHAPELLE ENCHERIE	811202210330
GARCIA Sebastiana	02/05/1960	4, la Chaurnière 41290 LA CHAPELLE ENCHERIE	790841100030
LARUE Philippe	31/10/1965	2, rue Marie Luce 41290 LA CHAPELLE ENCHERIE	831241100201
LEFEVRE Thierry	14/10/1962	31, La Houghaise 41290 LA CHAPELLE ENCHERIE	850741100176
LAISEMENT André	10/06/1947	9, rue des Chaumes 41290 LA CHAPELLE ENCHERIE	115567
LARUE Christian	04/01/1944		97401

REÇU LE

SOUS-PREFECTURE
DE VENDÔME

16 AOUT 2016



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

CHIRON Patrick	05/03/1950	2, rue Marie Luce 41290 LA CHAPELLE ENCHERIE	189258
COHERGNE Danielle	16/05/1947	6 Chemin Grosse Pierre 41100 RENAY	771037201831
BRAUD Luc	07/10/1967	11 rue du Bonvallet 41100 RENAY	850841100273
VAZZOLERETTO Pierre	24/09/1943	8 rue de Col Noir 41100 PEZOU	110503
REBOURS Jean-Claude	24/09/2957	8 rue du Clos de l'Huye 41100 PEZOU	751041100778
LE COZ Robert	20/07/1932	2 rue des Quatre Vents 41100 PEZOU	128664
DUBOIS Eric	31/10/1966	14 rue de la Rochefoucault 41160 LA VILLE AUX CLERCS	830441100037
DESLANDES Claude	22/03/1953	3 rue des Quatre Vents 41100 PEZOU	153386
BRILLARD Françoise	21/04/1960	Impasse du Grand Clos 41100 PEZOU	780241100748
		Impasse du Grand Clos 41100 PEZOU	

Je soussigné, Ludovic MOREAU, président UCV..., organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vendôme le 13 Aout 2016,

(Signature de l'organisateur)